

**NH**

CR 2007/6 (traduction)

CR 2007/6 (translation)

Lundi 12 mars 2007 à 10 heures

Monday 12 March 2007 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le premier tour de plaidoiries de la République du Honduras. Je rappelle que le Honduras conclura son premier tour de plaidoiries le vendredi 16 mars, et je donne maintenant la parole à l'agent.

M. VELÁSQUEZ :

1. Merci, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de comparaître devant la Cour et de représenter mon pays en qualité d'agent en la présente affaire.

2. S. Exc. M. Milton Jiménez Puerto, secrétaire d'état aux affaires étrangères, rejoint aujourd'hui notre délégation.

3. Le Honduras est une nation pacifique et respectueuse du droit, attachée à la licéité internationale. Il a participé à plusieurs affaires portées devant la Cour et s'est toujours conformé à ses arrêts.

4. La Constitution du Honduras souligne l'importance fondamentale du droit international, et son article 8 en garantit la primauté. L'article 9, quant à lui, définit les frontières internationales du Honduras par référence aux décisions des juridictions internationales, aux sentences arbitrales et aux traités. Enfin, l'article 15 dispose expressément que seront respectées les décisions rendues par la Cour et par d'autres juridictions internationales compétentes.

5. Mon intervention de ce matin sera brève. J'épargnerai à la Cour une reprise intégrale de la position hondurienne, position qui sera développée par nos conseils. En ma qualité d'agent, il m'incombe toutefois d'aborder un certain nombre de questions de principe dont l'importance est primordiale. J'en examinerai cinq, lesquelles sont devenues particulièrement pertinentes compte tenu des plaidoiries du Nicaragua de la semaine dernière. Ensuite, j'aurai le plaisir de présenter les conseils qui s'exprimeront au nom du Honduras.

6. Ma *première observation* concerne la géographie, un facteur qui joue un rôle essentiel en l'espèce. Dans son exposé introductif, l'agent du Nicaragua a fait une «description sommaire» des territoires du Nicaragua et du Honduras, et reproché au Honduras de prétendre qu'une partie de sa côte était orientée vers l'est. Je suggère respectueusement que, devant la présente Cour, il soit

11

recouru à des sources juridiques faisant autorité et non à une encyclopédie. Si l'on se réfère à la sentence arbitrale rendue en 1906 par S. M. le roi d'Espagne, le territoire hondurien est décrit comme confinant : «au sud, avec le Nicaragua, au sud-ouest et à l'ouest, avec l'océan Pacifique, le San Salvador et le Guatemala et au *nord, au nord-est et à l'est* avec l'océan Atlantique»<sup>1</sup> [traduction du Greffe]. De par sa déclaration, le Nicaragua semble aujourd'hui vouloir remettre en cause la délimitation du territoire hondurien, y compris ses îles, telle qu'elle figure dans la sentence arbitrale de 1906. Nul n'est besoin de rappeler à la Cour qu'elle a, en 1960, confirmé la validité et le caractère obligatoire de cette sentence.

7. Ma *deuxième observation* porte sur le changement d'orientation aussi soudain que radical qui a été opéré la semaine dernière par le Nicaragua. La Cour n'aura pas manqué de relever que, dans sa requête, le Nicaragua s'est contenté de porter devant elle un différend relatif à une délimitation maritime. Cela a conduit la Cour à intituler l'affaire *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*. Il n'était question, dans la requête, d'aucun différend concernant la souveraineté sur des îles. Bien au contraire, le Nicaragua avait choisi de ne pas aborder la question des îles situées à proximité immédiate de la côte hondurienne, îles considérées depuis longtemps comme relevant de la souveraineté du Honduras. Et voilà qu'aujourd'hui, le Nicaragua en vient, tardivement, à reconnaître que les îles constituent un élément central de la géographie.

8. La souveraineté sur les îles a une incidence déterminante sur la délimitation maritime. Que le Nicaragua soit resté silencieux au sujet des îles dans sa requête en dit long sur le bien-fondé de la nouvelle demande qu'il a choisi de formuler à ce stade inhabituellement tardif.

9. Madame le président, Messieurs de la Cour, les principes et les règles du droit international applicables en matière de souveraineté territoriale sont clairs. Ils permettent de conclure avec fermeté que le Honduras détient un titre sur les îles situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Cette souveraineté ne peut être méconnue. La Cour ne saurait statuer en dehors du cadre du droit international et rendre un jugement *ex aequo et bono*, lequel pourrait incidemment tracer une ligne d'attribution transférant du Honduras au Nicaragua la souveraineté sur ces îles.

---

<sup>1</sup> Sentence arbitrale prononcée par S. M. Alphonse XIII, roi d'Espagne, dans le différend territorial entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua (annexes à la requête (n° 2), p. 20).

12

10. La *troisième observation* consiste à rappeler que le Honduras comparait aujourd'hui en tant que défendeur. Le Honduras a négocié des frontières maritimes dans la mer des Caraïbes avec la Colombie, le Mexique et le Royaume-Uni (s'agissant des îles Caïmanes). Pour ce qui concerne le Nicaragua, nous avons toujours considéré que le 15<sup>e</sup> parallèle constituait une frontière acceptée par nos deux pays. C'est la raison pour laquelle nous avons accueilli favorablement l'invitation formulée en 1977 par le Nicaragua de négocier une délimitation définitive de la frontière qui avait d'ores et déjà été reconnue dans les faits. Mais, en raison du changement soudain de gouvernement et de politique au Nicaragua, ces négociations n'ont jamais vu le jour.

11. Attrait devant la Cour, le Honduras a participé de bonne foi à l'instance et il a toute confiance que la Cour confirmera sa position. Cette position est ancienne. Elle n'a rien de nouveau et n'a pas pour but de perturber les relations existant de longue date avec notre voisin. La position du Honduras n'est pas fondée sur des théories juridiques nouvelles ou fantaisistes, elle est ancrée dans l'histoire, la géographie et la conduite des Parties. Pendant de nombreuses années, le Nicaragua s'est lui aussi fort bien satisfait de cette position. Voilà pourquoi, depuis le début de la présente instance, le Honduras a réaffirmé la «ligne traditionnelle» fondée sur la conduite réciproque des deux pays et résultant d'un *modus vivendi* ancien.

12. La *quatrième observation* que je souhaite formuler concerne le point de départ de notre délimitation frontalière. Au paragraphe 1.14 de sa réplique, le Nicaragua a accusé le Honduras de nourrir le dessein «de s'emparer d'une partie de la rive droite du fleuve Coco». Cela est faux. Le territoire auquel le Nicaragua faisait référence n'est pas situé sur la rive droite du fleuve Coco, mais sur une petite île qui existe *aujourd'hui* dans l'embouchure du fleuve Coco. J'insiste sur le mot *aujourd'hui*. Cela ressort clairement des cartes présentées dans les écritures du Honduras.

13. Je souhaite, au nom du Honduras, insister sur le fait — et j'aimerais qu'il en soit pris bonne note — que cette île n'appartient pas au Nicaragua. La sentence de 1906 est très claire à cet égard : l'île appartient au Honduras, et non au Nicaragua.

14. La *cinquième — et dernière — observation* concerne la ligne de délimitation proposée par le Honduras. Nos conseils démontreront que la ligne revendiquée par le Honduras peut être tracée par l'application stricte des règles et principes du droit international, notamment de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de la jurisprudence de la Cour.

Nous avons constaté que le Nicaragua avait modifié sa thèse. Sa demande en délimitation d'espaces maritimes semble sur le point de se transformer en une affaire de souveraineté sur des îles. L'éminent agent du Nicaragua a indiqué que seraient présentées une nouvelle demande sur ce point, ainsi qu'une demande révisée relativement au point de départ de la ligne de délimitation. Nous prêterons une attention particulière à cette nouvelle demande, ainsi qu'aux précisions apportées à la demande existante. Il se peut que le Honduras ait, dès lors, à reconsidérer ses conclusions finales, et nous réservons notre position sur ce point.

15. Madame le président, *permettez-moi d'en venir maintenant aux grandes lignes des exposés* du Honduras dans le cadre de ce premier tour de plaidoiries et de présenter les conseils qui exposeront la thèse du Honduras.

16. M. Christopher Greenwood commencera par quelques observations essentielles relatives à l'affaire, et présentera dans ses grandes lignes l'approche que suivra le Honduras.

17. M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez se penchera ensuite sur la question de la succession d'Etats ainsi que sur le rôle et la place de l'*uti possidetis* dans le cadre de la présente affaire de délimitation maritime. Il montrera clairement que les îles situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle appartiennent au Honduras en vertu du principe de l'*uti possidetis* et que cela a des conséquences importantes aux fins de la délimitation maritime.

18. M. Philippe Sands s'intéressera ensuite à la conduite des Parties. Son premier exposé portera sur les effectivités concernant les îles ; le second, qu'il présentera plus tard dans la semaine, portera sur la conduite à l'égard du respect de la ligne traditionnelle de division des zones maritimes, le long du 15<sup>e</sup> parallèle.

19. M. Carlos Jiménez Piernas se penchera sur l'histoire diplomatique, et montrera le changement de politique du Nicaragua à l'égard de la ligne traditionnelle existant entre lui et le Honduras. Il démontrera également que le Nicaragua n'a jamais, avant l'introduction de la présente instance, revendiqué la souveraineté sur les îles.

20. M. Jean-Pierre Quéneudec s'intéressera au contexte géographique. Il examinera plus particulièrement la zone à délimiter, les côtes pertinentes et les principales caractéristiques géographiques à prendre en considération.

21. M. Pierre-Marie Dupuy abordera ensuite le droit applicable, et insistera plus particulièrement sur la question de la délimitation des espaces maritimes.

22. Après le second exposé de M. Sands consacré à la conduite des Parties, M. David Colson examinera en détail la ligne revendiquée par le Honduras et exposera son caractère équitable.

23. Comme à l'accoutumée, le Honduras distribuera des dossiers des juges contenant des copies des cartes qu'il présentera à l'écran. En outre, ses conseils indiqueront les références dans la version écrite de leur plaidoirie.

**14**

24. Madame le président, ainsi s'achève mon exposé introductif. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre attention. Je vous prierais respectueusement de bien vouloir appeler à la barre M. Christopher Greenwood.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Excellence. J'appelle M. Greenwood.

M. GREENWOOD :

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour. J'ai l'honneur de me présenter devant vous, aujourd'hui, au nom de la République du Honduras, et le privilège de le faire sous votre présidence, Madame le président.

### **1) Introduction**

2. Je m'attacherai, ce matin, à reprendre dans leurs grandes lignes les arguments du Honduras, tant les arguments positifs en faveur de la ligne frontière revendiquée par le Honduras que ceux qui répondent à la thèse exposée par le Nicaragua la semaine dernière. Comme nous l'avons fait dans les pièces de procédure écrites, et pour des raisons de simplicité, mes collègues et moi-même retiendrons le terme de 15<sup>e</sup> parallèle pour désigner la ligne marquant la frontière traditionnelle entre les deux Etats, au lieu de donner les coordonnées précises, qui sont de 14° 59,8'.

3. Conformément au Règlement de la Cour<sup>2</sup>, le Honduras se concentrera sur les questions qui continuent de diviser les Parties, s'abstenant de répéter ce qu'il a dit dans ses écritures. Dans un souci de clarté, permettez-moi toutefois de préciser que, sauf indication contraire expresse, le Honduras maintient tout ce qu'il a affirmé dans ses pièces écrites.

---

<sup>2</sup> Art. 60, par. 1.

## 2) Les questions qui opposent les Parties

4. Madame le président, il est regrettable que les pièces déposées à ce jour, loin d'atténuer les points de désaccord entre les Parties, les ont en fait amplifiés. L'éminent agent du Nicaragua l'a clairement fait entendre en affirmant devant la Cour, lundi dernier, que «dans ses conclusions finales qu'il présentera au terme des présentes plaidoiries», le Nicaragua «demandera précisément que la question de la souveraineté [sur les îles] soit tranchée»<sup>3</sup>.

15

5. La requête présentée à la Cour par le Nicaragua porte uniquement sur une revendication de frontière maritime. Il n'y est fait état d'aucun différend sur quelque territoire que ce soit. De même, le mémoire ne dit pratiquement rien sur ce point. La réplique en dit un peu plus, mais rien n'y laisse pour autant entendre que le Nicaragua souhaite que la Cour statue qu'il détient un titre sur les îles.

6. Puis, Madame le président, nous avons assisté à un spectacle étonnant, le demandeur ayant fait savoir à la Cour, le premier jour des plaidoiries, qu'il souhaitait que l'affaire sur la frontière maritime dont *il* avait choisi de saisir la Cour porte également sur la question du titre territorial ; tout cela plus de sept ans après le dépôt de la requête et trois ans et demi après la clôture de la procédure écrite au cours de laquelle le Honduras a expressément relevé que le Nicaragua n'avait pas formé de revendication relative au titre sur les îles !

7. Madame le président, cette remarquable volte-face a néanmoins un avantage important : les nouvelles pièces que le Nicaragua promet de produire donnent une idée très précise de la nature de la tâche qui incombe à la Cour. A présent que celle-ci est appelée à trancher la question du titre sur les îles et celle de la frontière maritime, deux points se détachent clairement.

8. Premièrement, il faut considérer l'ordre dans lequel les deux questions doivent être traitées. Selon un principe bien établi, c'est la souveraineté de l'Etat sur le territoire terrestre qui détermine l'étendue et les frontières de ses espaces maritimes. Comme on a coutume de le dire «la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)* (*République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar*

---

<sup>3</sup> CR 2007/1, p. 46, par. 103.

16

*c. Bahreïn*), *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 97, par. 185). Cela signifie nécessairement qu'un tribunal appelé à trancher un litige portant sur des espaces terrestres et maritimes, ainsi qu'il échet à la Cour en l'espèce, *doit* régler la question de la souveraineté sur le territoire *avant* de passer à la question des espaces maritimes. De plus, il est évident que le choix de la méthodologie du tracé de la frontière maritime dépend de la relation du territoire terrestre d'une Partie avec le territoire de l'autre. Comme l'a dit M. Brownlie, «cette méthode donne une image fidèle des relations côtières»<sup>4</sup>. Il s'ensuit que la première question — celle de savoir quelle est la Partie ayant souveraineté sur les îles — doit être réglée *avant* que la méthodologie à utiliser pour répondre à la seconde puisse être choisie.

9. Deuxièmement, Madame le président, il est clair à présent, si ce n'était déjà le cas, qu'il convient de faire appel à deux sources du droit tout à fait distinctes. La détermination de la frontière maritime est régie par les dispositions de la convention sur le droit de la mer de 1982. Ces dispositions sont toutefois sans rapport avec la question préalable relative au titre sur les îles. La question du titre territorial, qu'il soit continental ou insulaire, est régie par des principes du droit international tout à fait différents et distincts.

10. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la question du titre sur les îles doit d'abord être tranchée sur la base des principes du droit international coutumier relatifs aux titres territoriaux. C'est seulement une fois cette décision rendue que la relation entre le territoire terrestre du Honduras et celui du Nicaragua sera clairement établie et que la question des espaces maritimes pourra être abordée. A ce stade, la Cour sera priée de déterminer la frontière entre les territoires maritimes des Parties par l'application du droit de la mer.

11. Le Nicaragua n'a rejeté expressément aucune de ces propositions — il eût été pour lui difficile de le faire. Il a même prétendu s'y intéresser à divers moments, bien que toute l'argumentation qu'il a développée la semaine dernière n'ait visé qu'à les éluder. M. Brownlie est passé directement à son sujet préféré, la méthode de la bissectrice, sans tenir aucun compte des îles.

---

<sup>4</sup> CR 2007/2, p. 16, par. 32.

Bien qu'il ait dit à la Cour que la méthode de délimitation devait donner une image fidèle des relations côtières entre les Parties — ce qui est parfaitement exact — il semble que seules les côtes qu'il veut bien prendre en considération déterminent sa méthode.

12. Le discours de l'agent a toutefois révélé le dessein caché de la stratégie du Nicaragua. L'éminent agent de ce pays affirme, aux paragraphes 77 à 79 de son discours, je cite, que «le Nicaragua a estimé qu'en recourant à la bissectrice en tant que méthode de délimitation, il serait possible de conférer une souveraineté sur ces formations [c'est ainsi que les îles sont nommées] à l'une ou l'autre Partie en fonction de la position de la formation considérée par rapport à la ligne bissectrice»<sup>5</sup>. Ainsi, choisissons *d'abord* la méthode de délimitation maritime, *puis* appliquons-la pour déterminer la frontière maritime *et* le titre sur les îles sera établi, s'imposera tout simplement.

**17** En clair, le Nicaragua laisse entendre que la méthode de délimitation maritime réglera la question de la souveraineté sur le territoire — la terre suivra la mer au lieu de la dominer.

13. Madame le président, cela ne peut être ainsi. En cette affaire, les Parties n'ont pas laissé entendre — et ne pouvaient pas laisser entendre — qu'elles priaient la Cour de trancher une question *ex aequo et bono* ; c'est une affaire dans laquelle chaque question doit être tranchée selon le droit. Et il n'existe pas de loi justifiant la proposition selon laquelle le titre territorial peut être déterminé par la méthodologie de la délimitation maritime. La stratégie du Nicaragua est subtile ; elle est présentée, comme l'on peut s'y attendre, de manière très habile mais elle repose tout simplement sur une erreur de droit, et le Honduras est convaincu que la Cour l'appréciera comme telle.

14. Malheureusement, le changement de position adopté par le Nicaragua à la dernière minute a empêché la Cour de recevoir des Parties l'aide qu'elle est en droit d'attendre sur certains aspects essentiels de l'affaire, certains aspects essentiels des questions qui lui sont maintenant soumises. Pour tenter de pallier cette défaillance, le Honduras a révisé substantiellement les exposés qu'il prévoyait de faire. Toutefois, dans l'ensemble, la thèse du Honduras est simple : la question du titre territorial *doit* être réglée en premier et ce, conformément au droit applicable à

---

<sup>5</sup> CR 2007/1, p. 38, par. 77.

l'acquisition et la conservation de territoire terrestre. C'est seulement lorsque cette question aura été tranchée qu'il sera possible de choisir la méthodologie convenant à la détermination de l'emplacement de la frontière maritime et d'appliquer cette méthode aux faits de la présente espèce.

### 3) Les affaires antérieures

15. Madame le président, avant d'en venir au différend concernant les îles, il convient de replacer brièvement la présente instance dans son contexte historique. Ce n'est certes pas la première fois que la frontière entre ces deux pays fait l'objet d'une procédure judiciaire. Il existe deux affaires antérieures : la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne en 1906 (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, (C.I.J. Mémoires, 1958, vol. I, p. 18)) ainsi que l'arrêt prononcé par la Cour en 1960 (C.I.J. Recueil 1960, p. 192). Ces précédents constituent une part importante de la toile de fond de la présente instance et comme il est impossible de comprendre correctement hors de leur contexte les passages qui en ont été cités, il n'est sans doute pas inutile que je dise un mot sur ces deux décisions considérées comme un ensemble.

18

16. Permettez-moi de commencer par la sentence de 1906 dont il convient tout particulièrement de relever quatre points. Premièrement, le compromis énoncé dans le traité Gámez-Bonilla de 1894 (*ibid.*, p. 199) était solidement fondé sur le principe de l'*uti possidetis juris*. Cela ressort clairement des paragraphes 3 et 4 de l'article II du traité.

17. Deuxièmement, en appliquant ce principe, le roi d'Espagne examina expressément un point que le Nicaragua a soulevé la semaine dernière, à savoir que les installations côtières situées sur cette partie de la côte caraïbe étaient — au cours de la période précédant immédiatement l'accession à l'indépendance — placées sous l'autorité du capitaine général du Guatemala et non sous celle du gouverneur du Honduras ou du Nicaragua. Voici ce que la sentence indiquait à ce sujet :

«quoique ces villages soient restés directement soumis à l'autorité militaire de la capitainerie générale de Guatemala, les deux Parties ont convenu de reconnaître que ce fait n'a altéré en rien les territoires des provinces du Nicaragua et du Honduras, cette dernière République ayant prouvé par moyen de nombreux certificats de mandements et de comptes qu'avant et après mil sept cent quatre-vingt onze l'intendance

gouvernementale de Comayagua intervenait en tout ce qui était de sa compétence à Trujillo, Rio Tinto et Cap de Gracias a Dios.» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J. Mémoires 1958, vol. I, p. 20-21.*)

18. Troisièmement, Madame le président, le Nicaragua prétendait dans cette affaire que la ligne frontière «continu[ait] par le centre du cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec le méridien qui pass[ait] au-dessus du Cap Camarón et sui[vai]t ce méridien jusqu'à la mer, laissant au Nicaragua Swan Island» (*ibid.*, p. 624). Swan Island est représentée ici sur la figure CJG 1. Cette allégation fut écartée mais elle démontre que le Nicaragua considérait que l'*uti possidetis* justifiait à la fois un tracé de la frontière en ligne droite jusqu'à la mer et un titre sur une île située à quelque 90 milles marins des côtes.

19. Enfin, la sentence de 1906 — dont le conseil du Nicaragua n'a cité qu'une partie vendredi dernier — fixait le point terminal de la frontière terrestre au cap Gracias a Dios. Permettez-moi de vous lire le passage dans son intégralité :

«Le point extrême limitrophe sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks, près du cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, *restant au Honduras les petites îles et îlots existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre*, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou «estero» appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.» (*Ibid.*, p. 25-26 ; les italiques sont de nous.)

**19** Madame le président, l'on peut voir ici à l'écran l'île de Hara, c'est la plus grande île, puis ces deux îlots : ils sont situés dans l'embouchure du chenal principal du fleuve et la sentence les attribue clairement au Honduras. Cette zone, plus bas, représente l'île de San Pio qui, conformément à la sentence, fait partie du Nicaragua (figure n° 2).

20. Madame le président, en dépit de l'obligation que lui imposait très clairement le traité de 1894 de se conformer aux dispositions de la sentence, le Nicaragua s'est refusé à en appliquer d'importants passages, et a continué à occuper la partie du territoire que vous voyez représentée sur la figure n° 3 en violet. Cette carte a été versée au dossier d'audiences, la semaine dernière, par l'éminent agent du Nicaragua ; nous avons juste fait ressortir la zone, au nord du fleuve Coco, attribuée par la sentence au Honduras. Le Nicaragua a donc refusé de se retirer d'une partie de cette zone, bien qu'aucun élément ne vienne étayer l'affirmation qu'il a avancée la semaine

dernière, selon laquelle il aurait conservé le contrôle de la bande côtière s'étendant entre la borne frontière, au cap Gracias a Dios, et l'extrémité la plus septentrionale — ici —, Cabo Falso. Je voudrais juste appeler à ce propos votre attention sur le point suivant : en 1960, le Nicaragua et le Honduras ont soumis la question de la validité de la sentence de 1906 à la Cour, qui a confirmé que cette décision était valable et obligatoire (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 192). Je ne redeviendrai que sur l'un des griefs formulés par le Nicaragua, qui alléguait que l'arbitre n'avait pas observé les règles posées par le traité de 1894. Voici ce qu'en a dit la Cour : «ce grief n'est pas fondé, la décision de l'arbitre reposant sur des considérations historiques et juridiques (*derecho histórico*) en conformité avec les paragraphes 3 et 4 de l'article II» (*ibid.*, p. 215). La Cour se souviendra qu'il s'agissait des dispositions du traité de 1894 qui consacraient le principe de l'*uti possidetis*.

20 21. Madame le président, la Cour a donc rejeté la thèse selon laquelle le territoire situé au nord du fleuve Coco représentait, ainsi que l'indique la carte soumise par le Nicaragua, «l'étendue historique» de celui-ci. En réalité, entre 1960 et 1962, date de la mise en œuvre finale de l'arrêt de la Cour, le Nicaragua exerçait, dans la mesure où les terres considérées étaient situées au *nord* du fleuve Coco, une occupation illicite. Le Nicaragua occupait de manière illicite un territoire qui relevait, en droit, de la souveraineté du Honduras. Nous reviendrons plus tard sur les conséquences exactes de cet état de fait ; pour l'heure, l'important est de bien comprendre ce qu'était cette occupation : une violation patente des obligations juridiques internationales incombant au Nicaragua. Le Nicaragua s'est finalement retiré de tous les territoires qu'il occupait au nord du fleuve Coco, non pas en 1963, comme il l'a laissé entendre la semaine dernière, mais en mai 1961, ainsi que l'indique son mémoire<sup>6</sup>.

22. Avant de passer à un autre point, je voudrais encore faire deux observations à propos de cette carte. La première est que la légende qui lui tient lieu de titre, «l'étendue historique du Nicaragua», semble avoir été ajoutée aux fins de la présente affaire — la carte accompagnant les écritures de 1958 n'est pas présentée en ces termes. La Cour pourra s'interroger sur les motifs ayant poussé le Nicaragua à ajouter — tout à fait inutilement — une légende qui, au regard de la sentence et de la précédente décision de la Cour, est manifestement inexacte.

---

<sup>6</sup> MN, p. 30, par. 27.

23. Ensuite, et ce sera ma seconde observation, l'ajout — à ce stade et aux fins de la présente affaire — de cette légende est intéressant à un autre égard : les îles objets du présent différend n'apparaissent pas sur cette carte.

24. Reste à mentionner une dernière étape de l'instance précédente : en application de l'arrêt rendu par la Cour en 1960, une commission mixte fut établie par la commission interaméricaine de la paix, afin de vérifier le point de départ de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Coco. C'est cette commission de délimitation qui fixa les coordonnées du point de départ — représenté ici, sur la carte suivante (figure n° 4) —, à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 8,9' de longitude ouest. L'exemplaire versé au dossier des juges sera peut-être un peu plus facile à consulter que la carte grand format au verso.

#### 4) Titre sur les îles

##### a) *La nature et l'emplacement des îles*

25. J'en viens maintenant, Madame le président, au différend qui nous oppose à propos des îles — et j'y consacrerai davantage de temps qu'à la délimitation maritime, précisément parce que ce point a été moins exhaustivement développé dans les pièces de procédure. Les conseils du Nicaragua ont, la semaine dernière, employé tous les euphémismes que compte la langue anglaise — et, puisque M. Pellet était parmi eux, tous les euphémismes de la langue française ont sans doute été utilisés également — pour éviter d'appeler ces îles des îles. Même lorsqu'il a indiqué à la Cour qu'il lui demanderait de se prononcer sur la question de la souveraineté à leur égard, l'agent du Nicaragua a préféré employer le terme de «formations». Mais le fait demeure — et aucune astuce rhétorique ne doit être autorisée à l'occulter — qu'il y a, un peu au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, quatre îles à part entière : Savanna Cay, South Cay, Bobel Cay et Port Royal Cay (figures n<sup>os</sup> 5 et 6). La carte qui vient d'apparaître maintenant à l'écran nous permettra de concentrer notre attention sur la zone en question. Je tiens, si vous me le permettez, à apporter une petite précision : lorsqu'il est fait référence à la zone maritime en litige — il s'agit seulement d'une partie de la zone en litige — nous ne prétendons pas, quant à nous, que cette zone se limite à la partie située entre la ligne noire et la ligne rouge. Nous y reviendrons.

26. Savanna Cay, que vous pouvez voir sur la figure n° 7, se trouve à 28 milles marins de la rive hondurienne de l'embouchure du fleuve Coco, et à 8,2 milles marins au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. En 1999, un groupe d'agents honduriens chargés de la réglementation de l'immigration se sont rendus sur l'île, et, y ont recensé vingt-six habitants (voir l'annexe 146 du contre-mémoire). La photographie que vous voyez maintenant, il s'agit en fait de deux photographies, dont la première est une vue de l'île — Savanna Cay — elle-même, prise depuis la mer. La seconde montre le repère géodésique qui fut posé sur l'île en 1980-1981 (figure n° 8). Il le fut en application d'un accord conclu en 1976 entre le Gouvernement du Honduras et le département de la défense des Etats-Unis en vue d'une collaboration en matière de «levés hydrographiques des ports et des eaux côtières de la République du Honduras». Cet accord est reproduit à l'annexe 152 du contre-mémoire.

27. J'en viens maintenant à l'île suivante : South Cay (figure n° 9). Elle se trouve à 41 milles marins de la rive hondurienne du fleuve Coco et à 8,2 milles marins au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Vous voyez ici une photographie (figure n° 10) qui représente l'île — il s'agit cette fois d'une vue aérienne — ainsi que le repère géodésique posé en application des dispositions de l'accord de 1976. Dix-neuf personnes vivaient sur cette île au moment de l'inspection de 1999<sup>7</sup>.

28. L'île suivante est Bobel Cay (illustration n° 11) qui se trouve à 27 milles marins de la rive hondurienne du fleuve Coco, et à 4,76 milles marins au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Nous avons là encore une photographie de l'île (figure n° 12) et du repère géodésique qui y fut posé, et l'on peut voir clairement qu'il s'agissait d'un instrument officiel hondurien. En outre, une antenne radio d'une dizaine de mètres de haut fut installée sur l'île, en 1975, par l'Union Oil Company, titulaire d'une concession octroyée par le Honduras (figure n° 13)<sup>8</sup>. Si Bobel Cay était inhabitée lorsqu'elle fut inspectée en 1999, elle avait été occupée, à divers moments, au cours des trois dernières décennies, comme le montrera demain mon éminent ami M. Sands.

---

<sup>7</sup> CMH, annexe 146.

<sup>8</sup> DH, annexe 264, p. 157, dont est extraite la photographie.

22

29. Enfin, voici Port Royal Cay (figure n° 14), qui se trouve à 32 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco et à 7 milles marins au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Malheureusement, nous n'avons pu produire aucune photographie de l'île, mais la visite de 1999 a révélé des traces d'occupation récente<sup>9</sup>.

30. Outre ces quatre îles principales (figure n° 15) — que l'on voit maintenant représentées sur la carte suivante —, cette zone comprend un certain nombre d'îles de taille plus modeste et de cayes (figure n° 16). Les quatre îles principales et les cayes adjacentes sont parfois collectivement dénommées «Media Luna» — toponyme qui prête cependant à confusion, car il est également employé pour désigner l'une des cayes, plus petite, ainsi que l'un des récifs de la zone. Je vais les faire ressortir à l'écran : voici le récif et voici Media Luna Cay. Mais le nom de «Media Luna» est également utilisé pour désigner ce groupe-ci d'îles ; on trouve un exemple de cette acception dans l'une des annexes de la réplique du Nicaragua. Cette annexe, l'annexe 31, qui reproduit un extrait du *Geographic Index of Nicaragua*, index géographique, non officiel, du Nicaragua, publié en 1971, donne de «Media Luna (Demi-lune)» la définition suivante : «Groupe de cayes et de récifs situé à environ 70 kilomètres du cap Gracias a Dios sur le plateau sous-marin. Il inclut les îlots suivants : Logwood, Bobel, Savanna, Sud, Half Rock, récif d'Alargado et Cock Rock. Il se situe à 15° 10' de latitude nord et 82° 35' de longitude ouest.»

31. Permettez-moi de mentionner également Logwood, qui figure parmi les cayes citées dans l'index géographique (on la voit sur la figure n° 16) — Logwood se trouve ici. Sur les cartes les plus anciennes, elle apparaît souvent sous le nom de «Palo de Campeche». Et c'est sous ce toponyme qu'elle a fait l'objet de certaines des plus anciennes effectivités honduriennes.

32. Madame le président, le Nicaragua a consacré beaucoup de temps et d'efforts à convaincre la Cour que ces îles étaient petites, insignifiantes et inhabitables. Petites, elles le *sont*, et le Honduras n'a jamais prétendu le contraire. Mais elles *ne sont pas* insignifiantes, comme le prouvent les photographies, et les plus grandes d'entre elles *ne sont pas* inhabitées. Leurs habitants sont des pêcheurs, qui migrent pendant l'année en fonction des conditions météorologiques et des

---

<sup>9</sup> CMH, annexe 146.

stocks de poisson, mais qui tendent à y revenir chaque année et à y demeurer pendant une bonne partie de l'année. Les pièces de procédure honduriennes en apportent des preuves évidentes, que mon éminent ami M. Sands vous présentera demain.

23

33. En outre, en dépit des efforts que déploie le Nicaragua pour dépeindre ces îles comme des formations instables, risquant à tout moment d'être submergées au gré d'un caprice des éléments, il ressort clairement des photographies que je viens de montrer à la Cour que les quatre îles principales ne sont rien de tel — ces îles, de même que leurs habitants, sont mentionnées dans des documents qui remontent au XIX<sup>e</sup> siècle. Elles soutiennent assurément la comparaison avec les îles récemment étudiées par la Cour dans le cadre de l'affaire entre l'Indonésie et la Malaisie (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 625) ou du différend opposant Qatar à Bahreïn (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40).

34. Plus important encore, Madame le président, est le fait qu'elles constituent des îles au sens de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer — des étendues naturelles de terre qui restent découvertes à marée haute —, et non des «rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre» au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Du reste, cet aspect n'est pas contesté par le Nicaragua et constitue un point d'entente entre les Parties.

**b) *L'attribution de la souveraineté sur les îles***

35. Voilà donc les caractéristiques des îles. La question suivante est celle de savoir comment la Cour doit s'y prendre pour trancher entre les deux revendications de souveraineté concurrentes. Tout d'abord, il est clair que, contrairement à ce qu'indique le Nicaragua, elle ne peut le faire en traçant une ligne de délimitation maritime (par la méthode de la bissectrice ou par toute autre méthode) qui serait ensuite traitée comme une ligne d'attribution conférant la souveraineté sur les îles à l'Etat qui serait situé du côté de la frontière maritime duquel chaque île se trouverait. Cette approche est diamétralement opposée au principe et à la pratique que la Cour et d'autres juridictions appliquent lorsqu'elles règlent des différends mêlant des aspects territoriaux et maritimes. La Cour a d'ailleurs fait observer — quoique dans un contexte légèrement différent — qu'«une «frontière», au sens ordinaire du terme, n'a pas la fonction que l'Indonésie confère à la

ligne d'attribution que l'article IV aurait établie au large de l'île de Sebatik, qui serait de répartir entre les parties la souveraineté sur les îles se trouvant dans ce secteur» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 648, par. 43).

24

36. Madame le président, pour déterminer la souveraineté sur les îles, la Cour doit au lieu de cela appliquer les principes du droit international qui ont trait à l'acquisition et au maintien d'un titre sur un territoire. Etant donné que les deux Parties relevaient jadis de l'Empire espagnol, il faudra peut-être procéder en deux étapes. La première consiste à appliquer le principe de l'*uti possidetis juris*. Si l'application de ce principe permet d'établir que, à la date de l'indépendance, telle ou telle île est échue à l'une ou à l'autre des Parties, il s'agirait là d'un élément concluant, sauf à ce qu'une preuve claire démontre que la Partie en question a abandonné ou perdu son titre par la suite. La seconde étape consiste à examiner la pratique ou les effectivités de chaque Partie à l'égard des îles en litige. M. Sánchez Rodríguez examinera en détail le principe de l'*uti possidetis* dans la suite de la matinée et M. Sands analysera les effectivités demain. Je n'en donnerai ici qu'un bref aperçu.

**c) La date critique**

37. Mais avant de commencer, je dois m'arrêter un instant sur la question de la date critique, cette notion ayant occupé tant de place dans l'argumentation exposée la semaine dernière par le Nicaragua. Madame le président, les arguments du Nicaragua concernant la date critique sont à la fois confus et erronés en droit. Le Nicaragua soutient que la date critique est en l'espèce le mois de mai 1977. Pourquoi ? Parce que c'est en 1977 que son gouvernement s'adressa au Gouvernement hondurien pour lui proposer d'engager des pourparlers au sujet de la frontière, une proposition que le Honduras accepta. Or, pour que cet échange de lettres puisse constituer une date critique — et à fortiori la date critique — il devrait marquer ce que, dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour a appelé «la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé», et tel ne pourrait être le cas que s'il s'agissait du moment où des prétentions opposées sur les îles ont été avancées (*ibid.*, p. 682, par. 135).

38. Il convient donc d'examiner les lettres que le Nicaragua invoque pour en connaître la teneur exacte. La lettre du Nicaragua — il s'agit du document n° 17 — apparaît maintenant à l'écran. Le passage déterminant, qui est surligné, se lit comme suit : «mon gouvernement propose d'engager des pourparlers en vue de la délimitation définitive de la zone marine et sous-marine dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes».

39. Et voici, dans le document n° 18, la réponse du ministre des affaires étrangères du Honduras. Dans le passage essentiel (également surligné), le ministre accepte avec plaisir l'invitation à négocier dans les termes qui étaient utilisés dans la lettre précédente du Nicaragua. Trois observations s'imposent au sujet de ces lettres.

25

40. Premièrement, elles ne font absolument aucune mention d'un quelconque différend concernant les îles. Il y est seulement question de négociations «en vue de la délimitation *définitive* de la zone marine et sous-marine». Même avec beaucoup d'imagination, nul ne peut prétendre qu'elles ont cristallisé un différend sur les îles, pas plus qu'elles ne formulent, ni même laissent entrevoir, des prétentions opposées sur les îles en question. Le Nicaragua a opéré une confusion entre deux différends qui se révèlent maintenant être clairement distincts : l'un concernant le titre sur les îles et l'autre la détermination de la frontière maritime. Quand bien même ces lettres pourraient être considérées comme marquant la date critique aux fins du différend maritime, il n'en va manifestement pas de même s'agissant du différend relatif aux îles.

41. Deuxièmement, Madame le président, même en ce qui concerne la frontière maritime, il est franchement difficile de voir dans ces lettres la cristallisation d'un quelconque différend. On n'y trouve aucun conflit de revendications, à quelque sujet que ce soit. Au lieu de cela, le Nicaragua propose des négociations et le Honduras les accepte — négociations qui ne portent pas sur un différend déterminé mais qui sont proposées dans le but de parvenir à une délimitation *définitive*. Les termes utilisés — loin de cristalliser un différend — n'en suggèrent même pas l'existence. Au contraire, ils indiquent que les Parties s'accordent dans une large mesure, et tout ce qui est demandé, c'est l'établissement d'une ligne frontière définitive. J'en dirai davantage sur ce point à un stade ultérieur, si le Cour le permet.

42. Enfin, même si elles marquaient effectivement une date critique, les lettres n'auraient pas pour effet d'exclure des éléments de preuve — ni même d'en amoindrir le poids — si les éléments en question se rapportaient à des activités qui, pour reprendre les termes de la Cour, «constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent». Les activités dont le Honduras se réclame à l'égard des îles relèvent précisément de cette catégorie. Ainsi, pour prendre un exemple, si la pose des repères de triangulation sur Savannah, South Cay et Bobel Cay peut certes avoir eu lieu dans les années 1980 et 1981, elle faisait toutefois naturellement et directement suite à l'arrangement qui avait été conclu avec les Etats-Unis en 1976. De même, la visite des fonctionnaires des services de l'immigration en 1999 que j'ai déjà évoquée s'inscrivait manifestement dans la continuation de précédentes visites du même ordre.

43. Quelle est alors la date critique — s'il en existe bien une — eu égard au différend concernant la souveraineté sur les îles ? La réalité est qu'il en existe peut-être plusieurs. Dans la mesure où la question du titre repose sur l'application de l'*uti possidetis*, la date critique est 1821 — l'année où le Honduras et le Nicaragua obtinrent leur indépendance de l'Espagne. Pour ce qui est de la conséquence des effectivités, l'éventuelle date critique est naturellement bien ultérieure.

26

Ainsi que la Cour l'a indiqué clairement dans son arrêt de 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, le fait que différentes questions fassent intervenir différentes dates critiques n'a rien d'inhabituel dans une affaire de cette nature (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 351, par. 67).

44. Etant donné le mal que le Nicaragua a eu à choisir quelle affaire au juste il allait lui soumettre, la Cour pourrait fort bien estimer que la date critique eu égard aux îles est lundi dernier au matin ! Il est certain que cette date ne peut être antérieure à celle du dépôt du mémoire — le 21 mars 2001 — puisque c'est à ce moment-là que le Nicaragua a affirmé pour la première fois qu'il détenait le titre sur les îles. La requête ne contient aucune affirmation de ce type et,

Madame le président, le Nicaragua sait bien comment revendiquer un titre sur des îles dans une requête à la Cour. Les membres de la Cour trouveront peut-être utile de comparer la requête déposée en l'espèce avec celle que le Nicaragua a déposée contre la Colombie, dans le cadre de l'affaire dont vous connaîtrez plus tard dans l'année.

45. Il s'ensuit que, dans la présente affaire, Madame le président, la Cour peut et doit tenir pleinement compte de toute effectivité qui est antérieure à la date du dépôt du mémoire. Et, naturellement, les actes de reconnaissance du titre d'un Etat par un autre Etat seront pertinents quelle que soit leur date, tout comme les déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs.

**d) *L'uti possidetis iuris***

46. Sans perdre cela de vue, je vais dire à présent quelques mots au sujet de l'application de l'*uti possidetis*, même si M. Sánchez Rodríguez examinera cette question de manière plus détaillée et avec une plus grande compétence que celle dont je pourrai faire preuve. Il est important de noter avant tout que les Parties s'entendent sur un point particulièrement important, à savoir que les îles n'étaient pas *terrae nullius* au moment de l'indépendance et qu'elles ne le sont jamais devenues par la suite. M. Remiro Brotóns l'a expressément reconnu mercredi dernier<sup>10</sup>.

27

47. Il est évident que les îles ne sont pas restées espagnoles — dans les traités qu'elle signa avec les Etats d'Amérique centrale dans les années 1850 et 1860, l'Espagne renonça formellement à tous les droits auxquels elle aurait pu prétendre après l'indépendance de ces Etats. Dans le cas du Honduras, le traité de reconnaissance du 15 mars 1866 dispose expressément que l'Espagne reconnaît la souveraineté du Honduras sur son territoire continental ainsi que sur les îles adjacentes et qu'elle renonce à toute prétention qu'elle pourrait avoir<sup>11</sup>. Il existe une disposition similaire dans le traité signé en 1850 par le Nicaragua et l'Espagne<sup>12</sup>. Manifestement, aucun des traités n'établit lequel des deux Etats successeurs acquit un titre par l'*uti possidetis*, mais ils précisent par contre clairement qu'il ne pourra y avoir aucune revendication de la part de l'Espagne après l'indépendance. Les îles ne sont pas non plus revendiquées par un autre Etat sur la base d'un titre ne remontant pas de l'Espagne.

---

<sup>10</sup> CR 2007/3, p. 36, par. 85 et 86.

<sup>11</sup> CMH, vol. II, annexe 8.

<sup>12</sup> RN, vol. II, annexe 11.

48. La seule question qui se pose est par conséquent celle-ci : Auquel des Etats successeurs les droits de l'Espagne sur les îles ont-ils été dévolus ? On remarquera ici, Madame le président, que le Nicaragua ne prétend pas avoir hérité des droits de l'Espagne sur les îles. Et il n'y a jamais eu de telle prétention de la part d'un autre Etat, comme par exemple du Guatemala. Le Honduras, et seul le Honduras, revendique la souveraineté sur la base de l'*uti possidetis*. C'est ce qui rend cette affaire sensiblement différente de celle, tranchée par la Chambre en 1992, dans laquelle aussi bien El Salvador que le Honduras avaient avancé de telles prétentions (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 351).

49. Au lieu de cela, Madame le président, le Nicaragua affirme que les îles relevaient de la souveraineté de l'Espagne avant l'indépendance mais que, soit, elles ne furent pas attribuées à l'une ou l'autre des provinces, soit on ne peut établir à laquelle elles appartenaient. Sur cette base, voici ce que M. Remiro a indiqué à la Cour la semaine dernière : «il faudra alors avoir recours à d'autres titres ou appliquer le principe de la proximité» (CR 2007/3, p. 36, par. 85).

50. Madame le président, le Nicaragua a cherché à élucider cette question mais la thèse qu'il fait valoir devant la Cour soulève réellement de graves difficultés. Le principe de l'*uti possidetis* se révèle être un principe important du droit relatif au titre sur un territoire, précisément en raison de la stabilité qu'il apporte à la question fondamentale des frontières et de la souveraineté. Dans le cas de ce qui fut autrefois l'empire espagnol des Amériques, le principe signifie que tout territoire qui était espagnol à l'époque de l'effondrement dudit empire fut transmis à l'un ou à l'autre des Etats successeurs — le principe est d'une grande portée.

28

51. En l'espèce, il n'est pas contesté que les îles étaient espagnoles immédiatement avant l'indépendance, ni que l'Espagne y renonça ; il n'est pas non plus contesté que ces îles ne furent *terrae nullius* à aucune époque considérée et, c'est là un élément décisif, elles ne sont revendiquées sur la base de l'*uti possidetis* que par un seul des Etats successeurs de l'Espagne. Dans ces conditions, conclure — comme le Nicaragua vous invite à le faire — qu'il ne peut être établi absolument aucun titre sur la base de l'*uti possidetis* porterait gravement atteinte à l'efficacité de ce principe.

52. En outre, comme M. Sánchez Rodríguez l'expliquera, l'analyse du Nicaragua est tout simplement indéfendable. Preuve en est — cette preuve fut acceptée, comme nous l'avons vu, dans la sentence de 1906 — que la côte s'étendant au sud jusqu'au cap Gracias a Dios, y compris les établissements côtiers, faisait partie de la province du Honduras, ou de Comayagua comme on l'appelait autrefois. Cette province comprenait les «îles adjacentes baignant le long de ses côtes» — pour reprendre les termes employés dans le traité de 1866.

53. Ces îles sont plus proches de la côte du Honduras que de celle de toute autre partie de ce qui était alors l'empire espagnol. Et je ferai seulement remarquer ici, Madame le président, que c'est le caractère adjacent aux côtes qui fut mentionné en 1866 et qui fut important tout au long de la période espagnole. La tentative faite par le Nicaragua pour développer un argument de proximité sur la base de la distance séparant ces îles d'Edinburgh Cay<sup>13</sup>, juste au sud du 15° parallèle, révèle qu'il se raccroche vraiment à n'importe quoi.

54. En outre, la pratique suivie pendant la période de l'empire consistait à recourir souvent à des parallèles et à des méridiens comme base pour déterminer à laquelle de l'une ou l'autre des provinces continentales devaient être attribuées de petites îles. Nous avons vu un exemple de l'absence de succès que le Nicaragua rencontra lorsque, dans les arguments qu'il présenta pour l'arbitrage de 1906, il s'appuya sur cette thèse en utilisant un méridien. En l'espèce, c'est le 15° parallèle se prolongeant dans la mer à partir du cap Gracias a Dios qui fut considéré comme la frontière pendant la période de l'empire.

55. Donc, pour toutes ces raisons, le Honduras soutient que le principe de l'*uti possidetis* lui fournit une base solide pour son titre sur les îles situées au nord du 15° parallèle.

#### **e) Les effectivités**

56. Permettez-moi d'aborder à présent, Madame le président, la question des effectivités telle qu'elle s'applique aux îles. En l'espèce, les effectivités sont entièrement postcoloniales et, comme le montre l'arrêt de 1992, nous intéressent de deux manières : premièrement, en ce qu'elles

---

<sup>13</sup> CR 2007/1, p. 51, par. 8.

confirment le titre établi par le principe de l'*uti possidetis* et, deuxièmement, en ce qu'elles constituent une autre base pour établir la souveraineté de façon autonome dans le cas où la Cour conclurait que le principe de l'*uti possidetis juris* n'apporte pas de réponse suffisamment claire.

57. La semaine dernière, le Nicaragua n'a pas dit mot sur le droit relatif à ce sujet. Heureusement, la Cour a récemment examiné sur ce droit dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Dans cet arrêt, la Cour a fait sienne la déclaration suivante, qui avait été prononcée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groëland Oriental* :

«[u]ne prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 134, citant l'affaire du *Statut juridique du Groëland Oriental*, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46).

Dans cette affaire, la Cour avait précisé que la portée requise de la conduite était étroitement liée à la nature du territoire en cause. Citons à présent la Cour elle-même en l'affaire *Indonésie/Malaisie* :

«Dans le cas, en particulier, de très petites îles inhabitées ou habitées de façon non permanente — telles que Ligitan et Sipadan, dont l'importance économique était, du moins jusqu'à une date récente, modeste —, les effectivités sont en effet généralement peu nombreuses.» (*Ibid.*, par. 134.)

Ces observations revêtent une importance particulière en l'espèce. A l'instar de Ligitan et de Sipadan, les îles en cause dans la présente affaire sont de petite dimension et d'une importance économique limitée, même si elles représentent beaucoup pour ceux qui pêchent à ces endroits ou dans les zones avoisinantes. Il convient également de noter, Madame le président, que toujours dans *Indonésie/Malaisie*, la Cour a cité en l'approuvant un autre passage de l'affaire du *Statut juridique du Groëland oriental*, dans lequel la Cour permanente de justice internationale avait déclaré ce qui suit :

«Il est impossible d'examiner des décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.» (C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46.)

30

58. A présent, Madame le président, le Nicaragua cherche à restreindre autant qu'il peut toute référence à ces effectivités, et pour cause : il ne peut invoquer d'effectivités à l'appui de sa revendication et, il a beau essayer, il ne trouve pas de réponse à la preuve de l'activité appréciable déployée par le Honduras en relation avec les îles. Le Nicaragua a donc essayé de minimiser le rôle des effectivités de deux manières : en restreignant la période à laquelle elles se rapportent et en contestant les éléments de preuve produits par le Honduras. Chacune de ces manœuvres appelle un bref commentaire.

59. En ce qui concerne la première manœuvre, le Nicaragua cherche à exclure tout fait intervenu après mai 1977 ou, du moins, à en minimiser l'importance. Or, comme nous l'avons vu, cette date ne saurait constituer la date critique du différend sur les îles.

60. Néanmoins, le Nicaragua a essayé discrètement d'invoquer un autre argument pour restreindre la période retenue. Rien de ce qui s'est passé avant 1963 ne pourrait être pertinent étant donné que le Nicaragua a dit que jusqu'à cette date, c'était lui qui contrôlait la côte située au nord du cap Gracias a Dios. Et bien, Madame le président, cet argument appelle quelques observations. A ce propos, cela a donné à l'éminent agent du Nicaragua l'occasion de faire un joli commentaire selon lequel la période en question fut si courte que la tradition a pris fin avant même d'atteindre l'âge de la maturité et du consentement. C'est une jolie formule, Madame le président, mais c'est loin d'être exact. Tout d'abord, le Nicaragua reconnaît lui-même qu'il s'est retiré du territoire situé au nord du cap Gracias a Dios en mai 1961, et non en 1963 ; les dates sont donc inexactes. Deuxièmement, aucune preuve n'a été apportée à la Cour que c'était le Nicaragua qui contrôlait la côte, contrairement à certaines zones à l'intérieur des terres entre le cap Gracias a Dios et Cape Falso. Troisièmement, Madame le président, à supposer que le Nicaragua ait contrôlé la côte durant cette période, il agissait illégalement, au mépris du principe de l'*uti possidetis* et en violation patente de l'obligation que lui imposait le traité de 1894 d'appliquer la sentence rendue en 1906 par le roi d'Espagne. Certes, le Nicaragua a contesté cette sentence devant la Cour, mais ses arguments n'ont convaincu aucun membre de celle-ci à l'exception du juge *ad hoc* nommé par lui-même.

61. Cette illégalité a deux conséquences importantes pour ces besoins. Tout d'abord, il est clair que le Nicaragua ne peut être autorisé à en tirer un bénéfice juridique quelconque : le principe du *ex injuria jus non oritur* l'en empêche. Deuxièmement, pour autant qu'il existe une pratique

liant les îles à la côte située au nord du cap Gracias a Dios pendant la période de l'occupation, elle doit être interprétée aujourd'hui comme profitant au Honduras, le souverain en droit, et non comme ayant d'une certaine manière survécu au profit du Nicaragua même après le retrait tardif de ce dernier du territoire occupé.

31 62. Il existe une autre conséquence, plus pratique que juridique. Jusqu'au retrait du Nicaragua, il existait une certaine incertitude pour des tiers — Etats ou individus et gouvernements — au sujet du sort qui serait finalement réservé au territoire situé au nord du cap Gracias a Dios. Il n'est donc pas surprenant que les activités liées aux zones situées juste au large des côtes se soient intensifiées après la résolution de ce problème par la Cour dans l'arrêt de 1960.

63. Voilà donc la première manœuvre du Nicaragua. La deuxième a consisté à remettre en cause les éléments de preuve produits par le Honduras. Pour ce faire, le Nicaragua a notamment recouru à la pratique judiciaire habituelle d'authentification de preuves en essayant de dresser la liste des incohérences entre les déclarations des différents témoins. Cela est acceptable en soi, même si la Cour pourrait penser que cela repose sur un postulat (à savoir que l'on peut appliquer à la déclaration d'un pêcheur les mêmes techniques d'interprétation que celles qu'on appliquerait à un traité de double imposition) sans doute un peu hardi. Mais le conseil du Nicaragua est allé beaucoup plus loin et a semblé dire que certaines déclarations, au moins, étaient montées de toutes pièces et ne pouvaient être prises en compte par la Cour.

64. Madame le président, vos collègues et vous-mêmes savez très bien que cette insinuation est très grave et qu'elle constitue une allégation qu'aucune personne plaidant devant cette Cour ne devrait formuler à moins qu'elle n'ait des preuves pour l'étayer. Le Nicaragua n'a rien présenté de tel. Or, il se trouve que les déclarations de témoins ont été recueillies lors d'une visite effectuée sur les îles en question par un de mes collègues — un membre du barreau d'Angleterre — qui comprend parfaitement le devoir qu'il a envers cette cour en matière de préparation d'éléments de preuve et qui, bien entendu, s'est toujours plié au très strict code déontologique du barreau d'Angleterre. Il a été dit aux témoins que leurs déclarations étaient requises dans le cadre d'une procédure engagée devant la Cour, ce qui est parfaitement naturel et justifié. Mais les témoins ont dit ce qu'ils voulaient dire, et en toute honnêteté. Laisser entendre le contraire sans en apporter la

preuve serait très mal venu. Nous sommes sûrs, Madame le président, que le conseil du Nicaragua a fait cette allégation par inadvertance ou du moins sans se rendre pleinement compte de ce qu'elle impliquait et nous espérons ne pas en entendre ou en dire davantage à ce sujet. Evidemment, si nous en entendons davantage, nous aurons nous-mêmes plus à dire, et beaucoup plus, lors du second tour des plaidoiries.

65. J'en viens à présent à ce qu'attestent les preuves d'effectivités soumises à la Cour. Compte tenu de la petite taille des îles et de la nature changeante de leur peuplement — des facteurs qui, comme l'a souligné la Cour, revêtent une importance considérable —, le nombre des effectivités honduriennes est en fait singulièrement élevé. Ces effectivités se rangent dans sept grandes catégories.

32

66. Dans la première catégorie figurent les mentions que le droit hondurien fait des îles. Bien évidemment, le droit hondurien ne répertorie pas nommément chaque île relevant du Honduras ; rares sont les systèmes juridiques qui le feraient. Malgré cela, les constitutions successives du Honduras et ses lois agraires indiquent expressément que Palo de Campeche — Logwood Cay — fait partie du territoire du Honduras avec «toutes les autres [îles et cayes] situées dans l'Atlantique». La constitution de 1982 mentionne aussi expressément Media Luna, Rosalind Bank et Serranilla. Compte tenu de la grande proximité des îles les unes par rapport aux autres, les références à Palo de Campeche et aux autres îles de l'Atlantique doivent être interprétées comme visant aussi Bobel, Port Royal, Savannah et South Cay. En outre, nous avons déjà vu que l'appellation «Media Luna» sert souvent à désigner le groupe d'îles et de cayes dans son ensemble ; il en va de même des éléments de preuve invoqués par le Nicaragua devant la Cour.

67. La deuxième catégorie, Madame le président, recouvre l'application du droit hondurien dans les îles. Le droit pénal hondurien, par exemple, y est appliqué, comme l'indiquent de manière détaillée les paragraphes 6.20 à 6.21 du contre-mémoire et les dépositions de témoins auxquelles ils font référence. Ce droit a été appliqué à des affaires de vol et d'agression à South Cay, Savannah et Bobel, entre autres. Le droit civil a été appliqué à des accidents de plongée et à d'autres incidents survenus sur les îles et les cayes ou dans les environs de celles-ci.

68. La troisième catégorie comprend l'application aux îles des lois du Honduras en matière d'immigration. La visite de 1999, que j'ai mentionnée plus tôt et dont traite l'annexe 146 du contre-mémoire, en est un exemple ; mais il ressort clairement du rapport qu'il y avait eu, dans le passé, d'autres visites des services d'immigration.

69. La quatrième catégorie comprend la pêche, activité qui est pratiquée sur les îles et à partir de celles-ci. Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour a bien précisé — au sujet d'une demande indonésienne — que «les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités», mais il convient de noter qu'elle a ajouté : «si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 683, par. 140). Or, c'est précisément ce qui s'est passé ici. Les activités de pêche qui se sont poursuivies sur les cayes et à partir de celles-ci ont donné lieu — comme de nombreux témoins l'ont expliqué — à la délivrance de *bitacoras* (permis) par les autorités du Honduras.

33

70. La cinquième catégorie inclut les éléments de preuve relatifs à la pratique en matière de concessions pétrolières. Je me contenterai de dire pour le moment que le Honduras — et *seul* le Honduras — a accordé des concessions pétrolières pour les zones entourant les îles et que les seules compagnies pétrolières qui ont été exploitées sur ces îles ou autour l'ont été par des concessionnaires honduriens ; la construction, en 1975, d'un mât d'antenne par Union Oil sur la partie de Bobel Cay qui lui avait été concédée en est un exemple.

71. Dans la sixième catégorie figurent les éléments de preuve — déjà évoqués — qui sont tirés du relevé effectué conjointement par le Honduras et les Etats-Unis.

72. Enfin, comme le démontrera M. Sands, il y a les affirmations par le Honduras, dans le cadre de ses relations extérieures, de sa souveraineté sur les îles et la reconnaissance de ces affirmations par d'autres gouvernements — un élément qui a été considéré comme particulièrement important dans l'affaire du *Groenland oriental*, par exemple.

73. A l'inverse, le Nicaragua n'a pour sa part présenté aucune preuve d'effectivités comparables. En fait, on ne peut pas dire qu'il ait invoqué la moindre effectivité. Il en est réduit à s'appuyer sur un index géographique, qui n'est pas une publication gouvernementale officielle, sur une lettre à usage interne du Gouvernement britannique — formulée en des termes on ne peut plus

mesurés — qui semble n’avoir jamais été communiquée au Honduras ou au Nicaragua et sur les saisies de bateaux de pêche de 1982 auxquelles, selon les propres termes du Nicaragua, il a été procédé dans le cadre du contrôle des droits maritimes exercés en vertu du droit de la mer, lesquels ne peuvent pas être considérés comme une affirmation de souveraineté sur les îles proprement dites.

74. Ces points seront développés ultérieurement par mes collègues, mais il suffit d’en parcourir le résumé pour se rendre compte que le Honduras présente de solides antécédents en ce qui concerne ses activités ayant trait aux îles alors que le Nicaragua ne peut se prévaloir d’aucune activité tangible. Le Honduras fera valoir que les éléments de preuve soumis à la Cour sont clairs, convaincants, plus complets que ceux sur lesquels la Cour s’est appuyée, par exemple, dans l’affaire *Indonésie/Malaisie*, et plus que suffisants pour établir sa souveraineté sur les îles en question.

#### **4) La frontière maritime**

##### **a) *L’importance des îles pour la frontière maritime***

34 75. Madame le président, si je me suis attardé sur le différend relatif aux îles, c’est parce que le changement de position du Nicaragua signifie que le différend insulaire n’a pas été aussi rigoureusement débattu que le différend sur la frontière maritime. Mais c’est aussi parce que la souveraineté sur les îles permet de bien comprendre la question de la frontière maritime. Lorsque la problématique de ces îles a été comprise, quatre aspects ressortent aussitôt du différend sur la frontière maritime.

76. Premièrement, le Nicaragua justifie le fait d’être passé directement à la méthode de la bissectrice — à laquelle il donne la préférence — par le postulat avancé avec aplomb par M. Brownlie, selon lequel la construction d’une ligne d’équidistance provisoire est impossible<sup>14</sup>. C’est tout simplement faux. La figure (carte) n° 19 représente une ligne de ce type.

77. Le paragraphe 2 de l’article 121 de la convention du droit de la mer est tout à fait clair : toute formation considérée comme étant une île aux termes du paragraphe 1 de l’article 121, c’est-à-dire «une étendue naturelle de terre entourée d’eau qui reste découverte à marée haute»,

---

<sup>14</sup> CR 2007/3, p. 10, par. 192.

dispose du même droit à une mer territoriale que d'autres territoires terrestres. En outre — sauf si elle devait relever des dispositions du paragraphe 3 de l'article 121, selon lesquelles un rocher qui ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre —, une île génère aussi un plateau continental et un titre sur une zone économique exclusive. Les îles considérées dans la présente espèce sont toutes des îles au sens de l'article 121 et n'entrent pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 121. Les éléments de preuve soumis par le Honduras pourraient l'attester, mais c'est de toute manière un fait incontesté. En conséquence, ces îles font partie du territoire terrestre de l'une ou l'autre Partie. C'est pourquoi elles peuvent — et doivent — jouer un rôle dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire.

78. Ces îles seraient d'ailleurs tout aussi pertinentes à cet égard si elles se trouvaient sur le territoire du Nicaragua, et non, comme c'est manifestement le cas, sur celui du Honduras. En illustration de cette thèse, vous voyez, sur la figure (carte) n° 20, la ligne d'équidistance provisoire calculée comme si les îles situées au sud du chenal de navigation étaient nicaraguayennes ; elle passe au sud du chenal de navigation, mais au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Il mérite d'être relevé que cette ligne continue de passer bien au sud de la ligne bissectrice que le Nicaragua vous invite à tracer.

79. Mais la question qui nous occupe pour le moment, ce n'est pas de déterminer où passe la ligne, mais celle de savoir s'il est possible de la construire. Dès lors que la possibilité de tracer une ligne d'équidistance provisoire ne fait plus aucun doute, les raisons invoquées pour justifier l'abandon de la pratique habituellement suivie dans des affaires de délimitation maritime et pour s'empresse d'adopter la méthode de la bissectrice — la ligne que préconise le Nicaragua et qui n'a rien, mais vraiment rien de provisoire — tombent simplement d'elles-mêmes.

35

80. Deuxièmement, Madame le président, c'est sur la mer territoriale, et non sur le plateau continental ou la zone économique exclusive, que porte pour une large part le différend frontalier maritime. C'est justement en s'intéressant aux îles que l'on peut prendre toute la mesure de cet aspect.

81. Comme l'a utilement rappelé le conseil du Nicaragua à la Cour la semaine dernière, les dispositions de la convention sur le droit de la mer concernant le tracé d'une limite de mer territoriale ne sauraient être plus claires. L'article 3 accorde à l'Etat côtier le droit à une mer

territoriale d'une largeur de 12 milles marins. S'il va de soi que ce droit est assujéti aux droits d'autres Etats en matière de mer territoriale, il ne peut pas être écarté par des prétentions sur un plateau continental ou sur une zone économique exclusive. En outre, lorsque deux Etats adjacents, tels que le Honduras et le Nicaragua, revendiquent des zones de mer territoriale qui se chevauchent, faute de pouvoir convenir de l'application d'une autre méthode, l'utilisation de la ligne médiane ou de la méthode d'équidistance s'impose, sauf si, «en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est *nécessaire* de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats».

82. La carte suivante, n° 21, montre l'application de ces principes au présent différend ; toutes les îles de la zone sont représentées entourées d'un arc de 12 milles. La question ayant été soulevée par le Nicaragua, permettez-moi de dire quelques mots de la méthode qui a servi à établir cette carte. Elle a été établie sur la base de la carte 28140 de l'Institut cartographique des Etats-Unis d'Amérique — pour la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle — et de la carte 28130 de ce même institut, pour la zone située au sud du 15<sup>e</sup> parallèle. Chacune des formations situées au long des côtes est montrée sur les cartes, avec une mer territoriale, sous forme d'une île et a donc, automatiquement, droit à cette mer territoriale. La carte suivante, n° 22, est un agrandissement de la carte 28140 de l'Institut cartographique montrant deux îles; la zone émergée à marée haute est la petite zone la plus sombre. Si l'on regarde un instant Port Royal Cay — ici —, on aperçoit cette petite zone, dans le coin droit du haut de la carte : c'est la zone émergée à marée haute. La zone verte qui l'entoure — et qui se trouve dans la pénombre — est la zone qui n'est émergée qu'à marée basse. Ainsi que le prévoit l'article 5 de la convention sur le droit de la mer, l'étendue de la mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer.

83. Nous avons appliqué ce critère au nord et au sud du 15<sup>e</sup> parallèle. Il nous semble que le fait que le Nicaragua ait, la semaine dernière, tiré grief de ce que nous ne l'aurions pas fait systématiquement, pourrait être dû à une mauvaise interprétation des signes figurant sur les cartes. La représentation de la portion d'une île visible seulement à marée basse se confond facilement avec le signe indiquant des «bancs dangereux». En voici un exemple, au sud du 15<sup>e</sup> parallèle : le signe que l'on voit ici, la ligne en pointillés, représente des «bancs dangereux» ou des «eaux dangereuses» ; ceux-ci sont très nombreux dans cette zone, qui est notoirement dangereuse pour la

navigation (carte n° 23). Toutefois, Madame le président, il s'agit là d'une zone qui est en permanence immergée et qui est, par conséquent, sans pertinence aux fins de mesurer la largeur de la mer territoriale, bien qu'elle soit, bien entendu, très importante pour la navigation.

84. Troisièmement, Madame le président, si l'on considère que les îles appartiennent au Honduras, il devient clair que la méthode de la bissectrice proposée par le Nicaragua aboutit à un résultat totalement indéfendable. Si l'on superpose les lignes revendiquées par le Nicaragua et par le Honduras sur la carte représentant les mers territoriales autour de toutes les îles, il devient clair que la ligne nicaraguayenne ne pourrait être tracée — je vous renvoie à la carte n° 24. Au sud de la ligne nicaraguayenne se trouveraient de vastes étendues de territoire hondurien et d'eaux territoriales honduriennes — comme on la voit ici. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que le Nicaragua ait, tardivement, cherché à revendiquer les îles situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle : toute sa stratégie fondée sur une frontière maritime unique s'effondre si ces îles sont honduriennes. Cela ne peut cependant avoir pour effet de modifier le droit applicable aux différends relatifs aux îles; or lorsqu'on applique ce droit, il apparaît clairement que la thèse du Nicaragua est sans fondement. Dès lors, les conséquences pour sa frontière maritime n'apparaissent que trop clairement. La semaine dernière, M. Brownlie a dit à la Cour que deux des objectifs poursuivis à travers une délimitation maritime étaient la clarté et la simplicité. Où les retrouve-t-on sur cette carte ? Dans le patchwork que la ligne nicaraguayenne créerait ? Ou dans la ligne qui a servi aux Parties pendant de nombreuses années en tant que frontière claire, simple et ne présentant aucune difficulté pour leurs activités dans la région ?

85. Enfin, Madame le président, le fait de convenir que les îles font partie du territoire hondurien met très nettement en évidence l'inéquité de ce que le Nicaragua demande instamment à la Cour. La ligne proposée par le Nicaragua couperait le continent hondurien des îles et de leurs mers territoriales ; elle priverait le Honduras de l'accès aux ressources naturelles de la zone située autour de ses îles et aurait des conséquences évidentes sur sa sécurité en ce que les îles honduriennes seraient isolées au milieu d'espaces maritimes nicaraguayens.

Madame le président, j'aurais encore besoin d'une quinzaine de minutes, mais peut-être que la Cour préférerait-elle faire une pause ? Je serais heureux de poursuivre si c'est cela que vous préféreriez.

Le PRESIDENT : Je pense que nous préférerions que vous terminiez votre exposé.

37

M. GREENWOOD : Entendu, Madame le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

M. GREENWOOD :

**b) Les failles dans l'approche du Nicaragua**

86. Eh bien, Madame le président, la partie à venir porte sur cette question, à savoir que selon les propres termes du Nicaragua, sa ligne est manifestement déficiente et que les arguments avancés aux fins de démontrer qu'elle produit un résultat équitable sont viciés. Intéressons-nous à la zone revendiquée par le Nicaragua. La côte nicaraguayenne prend fin au 15<sup>e</sup> parallèle — au cap Gracias a Dios. La sentence de 1906 et l'arrêt de 1960 donnent cela pour acquis. Si l'on s'intéresse ensuite à la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle — carte n<sup>o</sup> 25 —, on constate que le Nicaragua n'a tout simplement aucun territoire à cet endroit, quoi qu'il ait pu affirmer à ce jour. Nous voyons également, soit dit en passant, pourquoi la sentence de 1906 a décrit le Honduras comme étant limite à l'est, ainsi qu'au nord et au nord-est, par les Caraïbes.

87. Dans ces circonstances, il ne saute pas aux yeux de l'observateur impartial en quoi il est équitable que le Nicaragua ait un plateau continental et une zone s'étendant jusqu'au 17<sup>e</sup> parallèle, voire au-delà (carte n<sup>o</sup> 26). On a le sentiment que le Nicaragua cherche désespérément à gagner en mer le maximum de ce qu'il aurait pu obtenir si le roi d'Espagne ou la Cour s'étaient prononcés en sa faveur dans le cadre du différend territorial. Mais tel n'a pas été le cas. Il n'a pas été fait droit à la revendication du Nicaragua sur une large portion du territoire hondurien, et cela a des conséquences en mer aussi bien que sur terre.

88. En outre, Madame le président, la méthode proposée par le Nicaragua présente des failles. Nous avons déjà vu que le recours à cette ligne était fondé sur l'impossibilité qu'il y aurait à tracer une ligne d'équidistance provisoire ayant un sens alors que, en réalité, tracer une telle ligne est tout à fait possible. Nous avons également vu que la bissectrice proposée produit des résultats impossibles à mettre en œuvre en raison de la présence des îles honduriennes. La méthode préconisée par le Nicaragua est, même sur la base de la logique qui la sous-tend, déficiente.

38

89. Il n'y a rien d'intrinsèquement erroné dans le fait de recourir à la méthode de la bissectrice aux fins de construire une frontière maritime — il s'agit de l'une des méthodes, bien qu'elle ne soit pas la plus utilisée, existant dans la pratique des Etats. Mais la ligne est simplement bonne autant que l'angle qu'elle définit. L'angle proposé par le Nicaragua est censé avoir été construit en tenant compte de la direction des côtes des Parties. Les deux côtes ont été considérées comme des lignes droites, ainsi que nous pouvons le voir sur la carte n° 27. Dans le cas de certains fronts côtiers, il peut s'agir d'une approche tout à fait raisonnable, mais dans le cas présent, cela donne naissance à un angle sans aucun rapport avec les côtes réelles (carte n° 28). Entre la ligne supposée représenter la côte nicaraguayenne et le véritable emplacement de ladite côte se trouvent quelque 7000 kilomètres carrés de mer des Caraïbes — c'est-à-dire ici, dans cette zone.

90. Mais le sort que le Nicaragua réserve au Honduras est bien pire encore. La ligne censée représenter la direction côtière du Honduras est si éloignée de la côte réelle qu'il y a 22 500 kilomètres carrés de terre entre ladite ligne et la mer. Or, la superficie terrestre totale du Honduras n'est que de 112 000 kilomètres carrés. Dès lors, ce que le Nicaragua vous prie de faire c'est, pour ainsi dire, de détacher du Honduras un cinquième du territoire total de celui-ci — soit plus de cent mille fois la taille de l'iceberg qui a fait sombrer le *Titanic*. Ce n'est pas pour rien que ces eaux sont indiquées sur toutes les cartes comme dangereuses pour la navigation !

91. En réalité, l'angle choisi par le Nicaragua est totalement artificiel. Il ne reflète en rien la véritable relation existant entre les deux côtes.

92. Les autres arguments présentés par le Nicaragua dans le but de démontrer que sa ligne permet d'aboutir à un résultat équitable ne sont pas non plus convaincants. Les autres membres de la délégation hondurienne en traiteront dans le détail. Permettez-moi simplement de mettre en relief quatre points.

93. Premièrement, le Nicaragua reproche au Honduras de ne pas admettre que des considérations de sécurité peuvent être des circonstances pertinentes aux fins d'aboutir à un résultat équitable. Nous en avons beaucoup entendu parler la semaine dernière ; on nous a expliqué que nous n'avions pas compris. La question n'est toutefois pas de savoir si les considérations de sécurité *peuvent* être des circonstances pertinentes, mais de savoir si elles *le sont*, au vu des faits de l'espèce. Or, le Nicaragua n'a fait part d'aucune considération de sécurité le concernant sur

laquelle la ligne proposée par le Honduras aurait une incidence plus défavorable que la sienne. En réalité, c'est la ligne nicaraguayenne qui a une incidence en matière de sécurité pour le Honduras en raison de la position des îles.

94. Deuxièmement, le Nicaragua a fait grand cas de ce qu'il est convenu d'appeler le «seuil nicaraguayen», représenté ici sur la carte n° 30. Ce dernier fait un peu penser, Madame le président, à la corne du «rhinocéros orange» évoqué par M. Pellet la semaine dernière — et il faut dire qu'il est à peu près aussi pertinent aux fins de l'espèce que cet animal mythique.

39

95. Il va de soi que le Nicaragua ne saurait acquérir des droits dans la zone maritime simplement en qualifiant une formation géomorphologique sous-marine de «seuil nicaraguayen». En l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre n'a eu aucune difficulté à rejeter l'idée selon laquelle des droits dans ce golfe pouvaient être attribués aux Etats-Unis d'Amérique au motif qu'il s'appelait golfe du Maine et non golfe de Nouvelle-Ecosse.

96. Cependant, l'argument du Nicaragua pose un problème bien plus fondamental, à savoir que la Cour a indiqué clairement (par exemple dans sa décision en l'affaire *Lybie/Malte*) que les formations géomorphologiques telles que le «seuil nicaraguayen» ne sauraient déterminer la méthode de délimitation qu'il convient d'adopter, ni jouer un rôle important au regard du caractère équitable de la frontière devant être définie. Si l'on se penche sur les autres caractéristiques de la présente affaire, telles que la pratique de longue date en matière d'octroi de concessions pétrolières — pratique illustrée ici sur la carte n° 31 — et la réalité de la souveraineté hondurienne sur les îles, il devient plus que jamais manifeste que le fait de se fonder sur une formation sous-marine baptisée par hasard «seuil nicaraguayen» est tout à fait hors de propos.

97. Troisièmement, Madame le président, j'en viens à l'argument du Nicaragua concernant l'accès équitable aux ressources naturelles. Celui-ci n'est vraiment rien de plus qu'une tentative de reformuler son «argument du seuil nicaraguayen» pour le mettre au goût du jour. Le Nicaragua affirme que, si la Cour retenait la ligne hondurienne de préférence à la sienne, cela serait inéquitable, étant donné que cela le priverait de l'accès aux ressources du «seuil nicaraguayen».

Mais le Nicaragua n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que les ressources naturelles ont un lien particulier avec le «seuil nicaraguayen». Il formule une *affirmation* en ce sens pour ce qui concerne les ressources halieutiques, puis ajoute qu'«[o]n peut penser qu'il existe un lien analogue pour ce qui est de l'incidence des ressources pétrolières et gazières»<sup>15</sup>.

40 98. Cela n'est cependant pas suffisant pour distinguer cette portion particulière des fonds marins et les eaux situées au-dessus d'elle. Le fait que, pendant de nombreuses années, les deux Parties ont considéré qu'une frontière située le long du 15° parallèle leur offrait un accès équitable aux ressources naturelles est bien plus pertinent. L'utilisation de cette frontière par les deux Parties aux fins de l'octroi de concessions pétrolières est particulièrement manifeste (voir carte n° 31). Bien que le Nicaragua ait indiqué à la Cour que ses concessions *auraient pu* s'étendre au nord du 15° parallèle, le fait est qu'il *n'a pas agi* dans ce sens. Même lorsqu'un gisement pétrolier potentiel à cheval sur cette ligne était appelé à être exploité par le même groupe — en l'occurrence Union Oil —, les deux gouvernements ont octroyé des concessions distinctes à des filiales distinctes, le 15° parallèle constituant la ligne de séparation. Il s'agit là de l'acte de consentement mutuel le plus clair que l'on puisse trouver de la part des deux Etats. Le fait que le Nicaragua laisse entendre qu'ils ont agi de la sorte pour la convenance d'Union Oil est tout simplement fantaisiste. Madame le président, Messieurs de la Cour, vous pouvez vous poser la question de savoir pourquoi diable une seule et même société se serait-elle embarrassée de la complication qu'entraînent deux concessions distinctes, octroyées à deux filiales distinctes par deux gouvernements distincts, si elle avait pu bénéficier d'une seule concession accordée à une seule société par un seul Etat.

99. Enfin, Madame le président, il y a l'argument concernant l'incidence du droit au développement. Je suis tout aussi attaché au droit au développement que M. Brownlie, mais en quoi celui-ci a-t-il des conséquences sur le tracé d'une frontière maritime unique ? La Cour a indiqué clairement, et ce à maintes reprises, qu'elle ne considérait pas qu'une délimitation maritime avait pour fonction de compenser en mer la richesse ou la pauvreté relative des Etats sur terre. Et dans le cas présent, où les deux Parties sont des pays en développement avec du produit intérieur

---

<sup>15</sup> MN, p. 127, par. 8

brut par habitant parmi les plus bas d'Amérique latine, rien ne permet de dire que le droit au développement d'une Partie justifie un empiétement sur les espaces maritimes qui, autrement, relèveraient de l'autre.

100. Madame le président, le Honduras étant le défendeur, j'ai commencé mon exposé en examinant la thèse formulée contre nous. Permettez-moi maintenant — et en guise de conclusion sur la question de la frontière maritime — de dire quelques mots de la ligne hondurienne. Mes collègues traiteront le sujet en détail dans le courant de la semaine, mais il y a quatre points qui ressortent nettement.

101. Le premier est un point très simple mais absolument fondamental, à savoir que la ligne hondurienne — par opposition à celle du Nicaragua — remplit l'office que toute frontière maritime unique, et d'ailleurs toute frontière maritime *quelle qu'elle soit*, devrait remplir : elle s'étend entre le territoire hondurien d'un côté et le territoire nicaraguayen de l'autre. Il n'y a ni enclaves ni empiétements. Cela ressort très clairement de la carte n° 24, si vous voulez bien que nous la regardions de nouveau.

102. Le deuxième point est le fait que la ligne hondurienne est construite en utilisant de véritables lignes côtières, un véritable territoire, et non des «directions côtières» artificielles qui soit se trouvent très au large de la véritable côte, soit laissent de côté de considérables étendues de territoires situées entre la «direction côtière» et la mer. Les frontières maritimes doivent être fondées sur la géographie réelle, et non sur une géographie virtuelle. Nous ne vivons pas dans un monde virtuel déconnecté de la réalité, comme semble l'indiquer la bissectrice nicaraguayenne.

**41**

103. Le troisième point, Madame le président, est le fait que la ligne hondurienne est fondée sur le comportement des Parties s'agissant des pêcheries, des concessions pétrolières et des autres activités qui seront traitées en détail dans des exposés ultérieurs. La position des concessions pétrolières est particulièrement claire, comme le démontre la carte n°31. Le comportement des Parties s'agissant de ces concessions est un comportement qui, selon les termes employés par la Cour en l'affaire Cameroun/Nigeria, est «fondé sur le consentement tacite ou l'acquiescement» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 448, par. 304*).

104. La semaine dernière, M. Brownlie a dit à la Cour que, «s'il y avait eu consentement de la part du Nicaragua, nous ne comparâtrions pas aujourd'hui devant [elle]»<sup>16</sup>. Eh bien, Madame le président, si tel était le critère, la Cour n'aurait jamais à connaître d'affaires portant sur la violation d'un traité ou sur un manquement à un quelconque engagement. Mais tel n'est pas le cas, et tel n'est pas le critère. Et, pour tout dire, il s'agit là d'une déclaration qui, venant du Nicaragua, est particulièrement peu crédible. Bien qu'ayant, dans le traité de 1894, consenti à se conformer à la sentence arbitrale, le Nicaragua a refusé de le faire pendant cinquante ans, et ce pour des raisons qui n'ont convaincu personne, à l'exception du juge *ad hoc* qu'il a lui-même désigné lorsque la question a été portée devant la Cour.

105. La réalité est que le Nicaragua a changé d'avis lorsqu'il a changé de gouvernement, tout comme il l'a fait à la même époque à l'égard du traité qu'il avait conclu avec la Colombie cinquante ans auparavant. Mais ces revirements, pas plus que des changements de gouvernements, ne peuvent permettre de réécrire l'histoire.

106. Le dernier point, Madame le président, est que la ligne hondurienne est en réalité plus favorable au Nicaragua que ne le serait une ligne d'équidistance provisoire (voir, là encore, la carte n°24).

107. Aucun de ces facteurs ne peut être pris isolément. Quoi que le Nicaragua puisse dire, le Honduras — pardon, mais je crains que ce qui est projeté à l'écran ne corresponde pas à que je voulais vous montrer : il s'agissait d'une carte précédente de votre dossier, sur laquelle sont représentées la ligne hondurienne et la ligne d'équidistance provisoire. Aucun de ces facteurs, disais-je, Madame le président, ne peut être pris isolément. Quoi que le Nicaragua puisse dire, le Honduras ne se fonde pas, et ne s'est jamais fondé, sur un argument à l'exclusion de tous les autres. Ce sur quoi il se fonde, c'est la combinaison de ces différentes considérations qui, ensemble, démontrent que le 15° parallèle — une ligne claire et simple s'il en est — satisfait aux exigences du droit de la mer et permet d'aboutir à un résultat équitable.

---

<sup>16</sup> CR 2007/5, p. 31, par. 23.

42

108. Telle est, en résumé, la thèse du Honduras. Je vous demanderai maintenant, Madame le président, peut-être après la pause, de bien vouloir appeler à la barre mon collègue M. Sánchez Rodríguez, afin qu'il commence à développer cette thèse en détail.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Greenwood. La Cour fera à présent une courte pause et l'audience reprendra dans une dizaine de minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 40 à 11 h 50.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Professeur Sánchez Rodríguez.

Mr. SÁNCHEZ: Madam President, Members of the Court, let me begin by saying what an honour it is for me to appear once more before the Court.

1. The main aim of the first part of my presentation is to demonstrate:

- *firstly*, that before 1821 and also immediately afterwards, Cape Gracias a Dios constituted the land and maritime boundary between the provinces of Honduras and Nicaragua;
- *secondly*, that on the occasion of the Arbitral Award made by the King of Spain in 1906, Nicaragua attempted, entirely without success, to claim land, island and maritime boundaries situated further north, in fact at Cape Camarón via the meridian 85° W. It thus tried to change the initial orientation of the Nicaraguan coasts and islands in the Atlantic Ocean from an east-west perspective to a north-south projection and, to do this, it specifically sought a line passing through an accident of geography and a specific co-ordinate. But the King of Spain declared in 1906 exactly what the Spanish Crown had decided before 1821, so that until the twentieth century, Nicaragua had no insular or maritime projection of any kind north of Cape Gracias a Dios. Nicaragua's present claim to advance north of that Cape is therefore denied by both history and law; and
- *thirdly*, that for most of the last century, the attitude and conduct of the two States towards one another took as established their implicit agreement to recognize Cape Gracias a Dios as having both a land and a maritime projection.

43

2. To do this, I shall be obliged to refer to the common history of the two provinces before independence, so as to establish the *uti possidetis* of 1821, and to the shared history of the two Parties which then became new and independent States. Nicaragua had held the view since independence that its only projection into the Caribbean Sea was in an easterly direction, as proved by its legislative and treaty practices, and it unsuccessfully tried to remedy this in 1906 by advancing towards the north. Thereafter, it accepted the land, island and maritime situation for several decades. Today, it is up to its old tricks again. It is seeking by another means — the development of the law of the sea — to remedy what had determined its definitive legal status in 1906 (or rather, seeking a status that has never befitted it and that it has therefore never been acknowledged to have) and in 1960, before this very Court, in the second of the decisions referred to. In this context, I can only point out how such conduct is at odds with the principle of the stability and intangibility of the frontiers inherited from decolonization.

**A. The significance of Cape Gracias a Dios as a land and maritime boundary during the colonial period: history and colonial law**

3. During the colonial period, the administrative boundary between the provinces of Honduras and Nicaragua followed the Segovia River (also called the Coco or Wanks River) to its mouth at Cape Gracias a Dios<sup>17</sup>. This boundary separated the territories under the jurisdiction of all the civil and military authorities of the colony, which included not only the terra firma, but also the adjacent maritime possessions and the continental and insular waters bathing the mainland and the islands. Hence the province of Honduras exercised its authority to the north of Cape Gracias a Dios, and the province of Nicaragua to the south.

44

4. All the references to Cape Gracias a Dios situate it on or close to the 15th parallel north, and there is no evidence that its designation or location gave rise to any doubts or difficulties either during the colonial era or after independence in 1821. The proof of this was presented to the Court by Nicaragua itself in the case decided in 1960 (see *I.C.J. Pleadings 1958, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Vol. I, Annexes to the Counter-Memorial, pp. 379-432). Thus a Note dated 23 November 1844 from the Minister of

---

<sup>17</sup>See RH, Chap. 5.

Nicaragua and Honduras to the Minister of the Foreign Office of Her Britannic Majesty expressly recognized the sovereignty of Nicaragua over the Atlantic coast “from Cape Gracias a Dios in the North to the dividing line which separates it from Costa Rica”<sup>18</sup>.

5. I would also point out that there are no previous instances at all of disputes or conflicts over boundaries in this region until 1870-1875, which implies that the conduct of the Parties for 50 years following independence corroborates the *uti possidetis juris* of 1821. Likewise the legal literature<sup>19</sup>, which nonetheless observes that those first differences were not restricted to Cape Gracias a Dios but extended to other sectors of the boundary. This is confirmed by Article I of the Gámez-Bonilla Treaty of 1894, which reads as follows<sup>20</sup>:

“The Governments of Honduras and Nicaragua shall appoint representatives who, duly authorized, shall organize a Mixed Boundary Commission, whose duty it shall be to settle in a friendly manner all pending doubts and differences, and to demarcate on the spot the dividing line which is to constitute the boundary between the two Republics.”

6. Even more relevant to the present case, however, is the explicit recognition by the two Parties of the application of the principle of *uti possidetis juris* in the above Treaty, in the form of Article II, paragraph 3, which states<sup>21</sup>: “It is to be understood that each Republic is owner of the territory which at the date of independence constituted, respectively, the provinces of Honduras and Nicaragua.” Since the Arbitral Award of 1906 and the confirmatory Judgment delivered by this Court in 1960 firmly establish the boundary between the two States along the Segovia River, with the terminus at its mouth at Cape Gracias a Dios, it necessarily follows that Nicaragua, legally or  
45 morally, surely cannot now claim the islands and adjacent maritime areas to the north of the cape without seriously breaching the *uti possidetis* and highlighting the obvious inconsistency of its conduct.

7. But in a surprising and unjustified way, Nicaragua is repudiating, or reinterpreting in its own way, in this case, the principle of *uti possidetis juris*. This requires me to deal now with the main features of this principle in the context of Spanish American history.

---

<sup>18</sup>CMH, Vol. 2, Ann. 5.

<sup>19</sup>CMH, Vol. 1, pp. 31-32, para. 3.7.

<sup>20</sup>*Ibid.*

<sup>21</sup>*Ibid.*

8. It is well known that the principle of *uti possidetis juris* does not conflict with current international law on the delimitation of maritime areas but, on the contrary, is fully integrated into such law by virtue of Article 15 of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982. This Article 15, in defining the general principle for delimitation of the territorial sea between neighbouring States on the basis of the equidistance rule, provides for one important exception. That rule does not apply where there are historic titles or other special circumstances, and there can be no doubt that the latter include the application of *uti possidetis* in respect of the mainland and islands. For this reason, in accordance with current international law, the rule of equidistance cannot take precedence over the applicable law as determined by the historical circumstances of the case.

9. I would say that Nicaragua has tried to depreciate the application of *uti possidetis* in this dispute<sup>22</sup>. It is ignoring or manipulating international case law in general and the case law of this Court in particular. It is concealing the difficulties and shortcomings in its arguments that are prompted by the application of that principle to maritime areas.

10. As I have already shown by citing just a few precedents from historical practice in this respect, Nicaragua is unable to call into question the application of *uti possidetis* to maritime areas because it has always accepted that title as the basis for delimitation of its boundaries. Nicaragua cannot now maintain that a lack of equity — in so far as such a claim might be founded — would make this principle inapplicable to the delimitation of maritime areas<sup>23</sup>. Because if one accepts the principle, one also accepts that it is equitable. As Professor Remiro Brotóns, distinguished member of the Nicaragua team, has put it<sup>24</sup>: “es equitativo todo lo que ha sido consentido libremente” (“everything that has been freely accepted is equitable”). Which means that Nicaragua cannot at one and the same time accept and reject the principle, according to what may suit it. Moreover, relying on abstract equity does not exclude the applicable law (*I.C.J. Reports 1974*, p. 33, para. 78).

46

---

<sup>22</sup>RN, Vol. I, pp. 49-68, paras. 4.1-4.68.

<sup>23</sup>RN, Vol. I, p. 49, para. 4.2.

<sup>24</sup>A. Remiro Brotóns, “Problemas de fronteras en América: la delimitación de los espacios marinos”, in A. Mangas Martín (ed.), *La Escuela de Salamanca y el Derecho Internacional en América: del pasado al futuro*, Salamanca, 1993, p. 129, in bold in the original.

11. I should now like, Madam President, Members of the Court, to make some rather obvious points in relation to this principle. It is true that the principle of *uti possidetis* is not always exactly the same, in terms of its origins or the form it takes, in all the instances of decolonization. In the case concerning *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*— a delimitation between two successor States of the same colonizer — the Chamber of the Court described it as “a principle of a general kind which is logically connected with this form of decolonization wherever it occurs” (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 23). In the present case, it must be borne in mind that the succession of States took place from within a single colonial Power. This implies that the law governing the succession to territory should be the internal régime of the predecessor State as regards the delimitation of its local administrative areas. It is the latter that will be converted into States. All this leads us to Spanish colonial law in America.

12. In relation to the Spanish *uti possidetis*, the first point to take into account is the statement by the Swiss Federal Council in its Arbitral Award of 1922 concerning boundary questions between Colombia and Venezuela: “This general principle offered the advantage of establishing an absolute rule that there was not in the old Spanish America any *terra nullius*.”<sup>25</sup> On the same lines, the Chamber of the Court found as follows in 1992: “Thus the principle of *uti possidetis* is concerned as much with title to territory as with the location of boundaries; certainly a key aspect of the principle is the denial of the possibility of *terra nullius*.” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 387, para. 42.)

47

13. It was the Arbitral Award of 31 July 1989 in the *Guinea-Bissau/Senegal* case — a delimitation between two successor States of two different colonial Powers — that attached the general application of the principle of *uti possidetis* to decolonization, without allowing for different legal régimes applicable either to land or sea: “From a legal point of view, there is no reason to establish different régimes dependent on which material element is being delimited.”<sup>26</sup>

---

<sup>25</sup>UNRIAA, Vol. I, p. 228.

<sup>26</sup>ILR, Vol. 83, p. 36, para. 63.

14. And then, in the Judgment in *El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening* of 1992, the Chamber of the Court was even more specific in making two important statements on the application of the principle in question. Firstly, that “the principle of the *uti possidetis juris* should apply to the waters of the Gulf as well as to the land” (*I.C.J. Reports 1992*, p. 589, para. 386); and, secondly, that:

“The Chamber has no doubt that the starting-point for the determination of sovereignty over the islands must be the *uti possidetis juris* of 1821. The islands of the Gulf of Fonseca were discovered in 1522 by Spain, and remained under the sovereignty of the Spanish Crown for three centuries. When the Central American States became independent in 1821, none of the islands were *terra nullius*; sovereignty over the islands could not therefore be acquired by occupation of territory.” (*Ibid.*, p. 558, para. 333.)

Madam President, in connection with this passage from the case law which I have just quoted, let me try to give a rational explanation of why Nicaragua originally asked in its Application for delimitation of the maritime areas, and then, in its Memorial — as a kind of afterthought — claimed sovereignty over the islands situated north of the 15th parallel. Nicaragua and its advisers immediately realized that, unless they cited sovereignty over these islands, they would find themselves without a case worthy of bringing before you.

15. Lastly, in the written phase, Nicaragua’s attempts to deny the application of *uti possidetis juris* to the maritime areas adjacent to the mainland and island territories have no basis whatsoever. The international case law has left no room for doubt in terms of the extension of this principle both to the islands and the waters adjacent to the mainland. As regards the islands, all those adjacent to the mainland territories belonged to Spain, and all automatically passed to their Central American successors in 1821, except where they were the object of claims by a third State other than Spain. That did not apply in the case of the Honduran islands and cays. Ignoring this fact means choosing to overlook the application of the principle as it was envisaged in the recent 1992 Judgment of the Chamber of the Court which I have just quoted.

48

16. What I have said on the subject of the islands also applies to the Spanish territorial sea, which became *ipso jure* and *ipso facto* the territorial sea, both continental and insular, of the new States as a result of their colonial emancipation. And in fact the Spanish Crown, through a Royal Decree of 17 December 1760, extended Spain’s continental and insular waters to 6 nautical miles

(2 leagues) on that date<sup>27</sup>, not only for reasons of security and defence, but also to combat smuggling, which was very common along the coasts of the Caribbean. Consequently, the territory acquired through succession also included the waters under such jurisdiction, which applied to all the American coasts of the Spanish Empire on the critical date of 1821.

17. Moreover, within the reforms introduced in the eighteenth century and, more specifically, as a consequence of the creation in 1739 of the Viceroyalty of New Granada (also named Santa Fé de Bogotá), two successive Royal Orders were issued on the same subject: improving the operation of the military districts and, logically, that of their maritime areas.

49 18. The Royal Order dated 23 August 1745<sup>28</sup> created two military jurisdictions, a northern one that ran from Yucatan to Cape Gracias a Dios, and a southern one from the same cape to the Chagres River, both under the Captaincy-General of Guatemala. According to the text of this Royal Order and the customary government practice of the Spanish authorities, this measure also resulted in a division of jurisdiction in the surrounding maritime area. On the one hand, it thus gave the Government of Honduras jurisdiction over the Atlantic coast up to Cape Gracias a Dios. The *Commandancia* (General Command)<sup>29</sup> of Nicaragua, then a territory more oriented to the Pacific than the Atlantic, was responsible for the maritime area off the Mosquito Coast, from Cape Gracias a Dios to the south. To repudiate such an elementary statement is simply to deny the facts.

19. Half a century later, another Royal Order dated 20 November 1803, just 18 years before independence was declared for Central America, confirmed this distribution of the areas concerned. The King of Spain removed from the Captaincy-General of Guatemala the islands of San Andrés and the Mosquito Coast from Cape Gracias a Dios to the Chagres River, making them dependent on the Viceroyalty of Santa Fé and appointing a governor for the islands. It is therefore clear that,

---

<sup>27</sup>For the text, see J. A. de Yturriaga (ed.), *España y la actual revisión del Derecho del Mar, vol. II, Primera Parte (Textos y Documentos)*, Madrid, 1974, p. 47.

<sup>28</sup>For the key quotations from the Report of the *Commission d'Examen*, which served as the basis for the decision of the King of Spain in the Award of 1906, see CMH, Vol. 1, pp. 74-75, para. 5.13.

<sup>29</sup>The term "Commandancia" is a generic one meaning "chieftain". Applied to a territory, it indicates an authority subordinated in the first instance to the Captain-General and in the second to the Governor.

as a result of this text, Cape Gracias a Dios served as the boundary between the Captaincy-General of Guatemala and the Viceroyalty of Santa Fé. I would add that the area to the north of Cape Gracias a Dios remained under the authority of the Captaincy-General of Guatemala, in practical terms under the Government of Honduras<sup>30</sup>.

[Map LISR 1]

20. As regards the powers of the Captaincies-General, they had control over “the land and maritime forces” in all territories adjacent to coasts, to prevent the threats and risks that the very thorough legal regulation was intended to avoid. In this respect, the historical evidence is abundant: hydrographical surveys, the choice of safe havens (such as Puerto Cortés and Puerto Trujillo), the building of fortifications, suppression of smuggling, and various military actions against the British and the Mosquito Indians on the coasts of Honduras and the seas off it, to the north of Cape Gracias a Dios<sup>31</sup>. Particular attention should be drawn to the peacetime powers of the Captaincies-General to suppress smuggling (“illegal trade”), which required them to exercise their authority both on land and at sea in the areas under their control.

50

21. I would point out that the Royal Order of 20 November 1803 — curiously consigned to a footnote in Nicaragua’s Reply — reveals the explicit wish of the Spanish Crown to establish military areas corresponding to the Captaincy-General of Guatemala and the Viceroyalty of Santa Fé in the Caribbean Sea. Cape Gracias a Dios constituted the boundary between the Captaincy-General and the Viceroyalty. It projected eastwards into the sea, so that all the islands and adjacent waters to the east and north of the Cape fell under the military and maritime jurisdiction of the Captaincy-General of Guatemala in the Atlantic Ocean. As a result, the Order in question formed a perfect title for the origin and proof of *uti possidetis juris*. If Nicaragua persists in denying what has just been set out, it will be continuing to reject a fact there is clearly no escaping.

---

<sup>30</sup>CMH, Vol. 1, pp. 76-77, para. 5.17; RH, Vol. 2, Ann. 266 (pp. 7 and 14 of the report cited, which clearly sets out the competencies of governors, these being a local reflection of the powers that could be exercised by the Captaincy-General).

<sup>31</sup>Map illustrating what is described in CMH, Vol. 1, pp. 75-76, paras. 5.14-5.15; RH, Vol. 2, Ann. 266, pp. 16 20.

22. All this entitles the successor State (Honduras), in accordance with the Spanish law on its overseas territories, to invoke the principle of *uti possidetis juris* on its behalf as regards the islands and adjacent waters to the north of Cape Gracias a Dios<sup>32</sup>. I should like to draw the Court's attention to the fact that all Nicaragua's attempts to ignore, play down or misrepresent the importance of the Royal Order of 1803 regarding Cape Gracias a Dios and the adjacent maritime areas have been definitively refuted by the opinions of two of the most distinguished Spanish legal experts on the geographical areas of the Spanish Crown in the region, which may be found in the annexes to the Rejoinder of Honduras.

23. All the equivocation that Nicaragua has engaged in<sup>33</sup> regarding *uti possidetis* in general and the Arbitral Award of 1906 in particular is thus meaningless, and specifically refuted by Spanish colonial law. It is certain that the King of Spain fixed the land boundary between the two States in 1906. However, under Spanish colonial law, his decision also irreversibly affects sovereignty over the insular possessions and the waters adjacent to both the mainland and the islands, at least up to 6 nautical miles (2 leagues) seawards.

51

24. In fact, Nicaragua has claimed without success that the Arbitral Award of 1906, by virtue of the *uti possidetis juris* which it is now denying, should have recognized it as having sovereignty to the east of meridian 85° W, identifying this meridian as a land, island and maritime boundary with Honduras. Its submissions to the Arbitrator regarding the final section of the boundary line leave no room for doubt: "it [the boundary] follows that same river, which is here called the Patuca; it continues through the centre of the watercourse until it meets the meridian that passes by Cape Camarón and follows this meridian to the sea, leaving Swan Island to Nicaragua" [*translation by the Registry*] (*I.C.J. Pleadings 1958, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Vol. I, Annex 11 to the Reply of Honduras, p. 624)<sup>34</sup>.

[Map LISR 2]

---

<sup>32</sup>RH, Vol. 2, Ann. 266, pp. 13 and 8-10. The Captains-General of the armies were specifically equated to the Captains-General of the navy and held general control and decision-making power over all the military forces within their area, including the maritime forces.

<sup>33</sup>RN, Vol. I, p. 57 *et seq.*, para. 4.30 *et seq.*

<sup>34</sup>See the report of the *Commission d'examen* on the question of the boundaries between the Republics of Honduras and Nicaragua, submitted to H.M. Alfonso XIII as Arbitrator on 22 July 1906. The text of this claim by Nicaragua is also reproduced in the report of the Spanish Council of State of 15 December 1906, which adopted the conclusions of the *Commission d'examen* (file No. 94.446, p. 3). For a graphical representation of the rejected Nicaraguan claim, see CMH, Vol. I, plate 9.

25. But the King of Spain, giving full weight to the evidence presented in the case, rejected Nicaragua's claim to meridian 85° W, passing through Cape Camarón. He opted for Cape Gracias a Dios<sup>35</sup>, which lies approximately on the parallel of 15°. According to the principle of *res judicata*, Nicaragua cannot now surreptitiously revive its former claim, dismissed a century ago (in 1906), and once again aspire to sovereignty over the islands and waters situated north of Cape Gracias a Dios<sup>36</sup>.

26. In the end, history shows that the Government of Honduras projected northwards, to the north-east and east of Cape Gracias a Dios, as indicated by the treaty recognizing the independence of Honduras of 1886. But faced with the assertion by Honduras that Cape Gracias a Dios, as the boundary of a military jurisdiction, was fundamentally identified with the 15° parallel<sup>37</sup> during the colonial period, Nicaragua has also sought to discredit, without any evidence, the importance of that parallel as a maritime boundary<sup>38</sup>. What is certain is that the use of easily identified geographical criteria, such as parallels and meridians, was commonplace in Spanish colonial practice when it came to dividing internal jurisdictions which also included the maritime areas of their military authorities (as in our case here). This was the only valid means of dividing clearly and beyond doubt their military authorities' respective maritime spaces, over which Honduras has exercised and is exercising State jurisdiction in a peaceful, continuous and uninterrupted way.

52

27. The use of astronomical geography, both in the delimitation of their respective empires by the Iberian Powers (Spain and Portugal) and in the colonial law of each Power, has been amply demonstrated by the experts. The use of parallels was common in Spanish America to separate the competencies of the Captaincies-General in the region, as shown by the map of the Viceroy of New Granada (or Santa Fé) of 1774, now kept in the Naval Museum of Madrid. This map clearly shows

---

<sup>35</sup>CMH, Vol. I, pp. 72-73, paras. 5.6-5.10.

<sup>36</sup>CMH, Vol. I, p. 74, paras. 5.11-5.12.

<sup>37</sup>CMH, Vol. I, pp. 18-19, para. 2.11

<sup>38</sup>RN, Vol. I, pp. 56-59, paras. 4.26-4.37.

the line drawn to the place then called Cabo Blanco, very close to the parallel 5° S, as the general boundary with the Viceroyalty of Lima<sup>39</sup>.

28. What I have just explained can also be extended to non-Spanish America. As regards the colony of Brazil, Portugal decided to control the most accessible area, that being the coast. It did so (between 1534 and 1536) by dividing it between a series of Captaincies, following the coastline. The northern and southern land and sea boundaries of each Captaincy were formed by two geographical parallels, and where an internal boundary applied (towards the mainland), this was the meridian of Tordesillas<sup>40</sup>.

53

29. In the present case, to confine myself to the role of Cape Gracias a Dios, situated approximately on the 15th parallel, as the line cartographically separating the land and naval jurisdiction of the Captaincy-General of Guatemala (which projected its possessions north of that parallel) and the Viceroyalty of Santa Fé (which projected its possessions south), I can only conclude that it formed a simple and precise reference point for this purpose of cartographical separation, since it was well known and very clear to any sailor who had navigated in those waters. This cape and its parallel (15 °N) delimited (in accordance with the law of the Indies) the waters of the Captaincy-General of Guatemala and the Government of Guatemala, clearly and perfectly and in all respects, particularly legal<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup>See “Geographical Plan of the Viceroyalty of Santa Fé de Bogotá, New Kingdom of Granada, 1779” in RH, Vol. 2, Ann. 232. *Plan geográfico del Virreynato de Stª Fe de Bogotá, Nuevo Reyno de Granada que manifiesta su demarcación territorial, islas, rios principales, provincias, plazas de armas, lo que ocupan los indios bárbaros y naciones extranjeras, demostrando los dos confines de Lima y Méjico y establecimientos de Portugal sus lindantes: con notas históricas del ingreso anual de sus rentas reales y noticias relativas a su actual estado civil, político y militar.* (Geographical plan of the Viceroyalty of Santa Fé de Bogotá, New Kingdom of Granada, showing the territorial demarcation, islands, principal rivers and armed places, the lands occupied by barbarian Indians and foreign nations, and showing the two boundaries of Lima and Mexico and the settlements of Portugal: with historical notes of the annual revenue in royal income and notices of civil, military and political status.) Formado en servicio del Rey Ntro Sr por el Dor D. Francisco Antonio Moreno Escandon, fiscal protector de la Real Audiencia de Stª Fe y juez conservador de rentas. Gobernando el reyno el Excmo. Sr. Baylio Frey D. Pedro Messia de la Cerda, Marqués de la Vega Armijo (Ms ; col ; 147x200 cm., dans en MN Sig. 27-C-10, [1774]).

<sup>40</sup>RH, Vol. 2, Ann. 267, opinion, heading “Parallels”; see in particular the maps attached.

<sup>41</sup>*Ibid.*, opinion, headings “The Central American Atlantic Coast” and “Application to Honduras”, and the “Conclusion”.

**B. Nicaragua's untenable position on history and *uti possidetis juris* in the present case**

30. The invocation of *uti possidetis* in the current maritime delimitation case is justified, from the standpoint of intertemporal law, by its application to the present dispute as the law governing the Parties in 1821, in 1906, in 1960 and today. That is to say that throughout the lifetime of the two Republics of Nicaragua and of Honduras that principle has always formed the fundamental legal argument for the delimitation of their respective areas. That, however, is not all, as the choice of Cape Gracias a Dios implied an equitable delimitation in accordance with *uti possidetis juris* and the 15th parallel also complies with the delimitation principles of the new law of the sea.

31. Thus, in physical terms, although the application of that legal title was initially territorial, for both the mainland and islands, its application to certain maritime areas cannot be questioned. Taking as its starting-point the well-known principle that “the land dominates the sea”, sovereignty over the mainland and insular coasts inevitably entails possession of the territorial seas off such coasts. Thus, the respective territorial seas of Nicaragua and Honduras, at the moment of independence in 1821, bore the respective hallmarks of territorial sovereignty. Moreover, when the concept of the continental shelf emerged in the twentieth century, State jurisdiction over this new area flowed *ab initio* and *ipso jure* from sovereignty over the corresponding coastal areas, so that the 1958 Geneva Convention did not even require a formal proclamation for the exercise of the jurisdiction the riparian States were acknowledged to have. And when the 1982 United Nations  
54 Convention on the Law of the Sea regulated the exclusive economic zone, the basis for jurisdiction over that area also lay in the territorial sovereignty of the riparian State.

32. In its Application of 8 December 1999, Nicaragua asked the Court to delimit its maritime areas in the Caribbean “in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation [of a single maritime boundary]”. With respect to that request, I should like to recall three fundamental points. *First, uti possidetis juris* is “a principle of a general kind which is logically connected with . . . decolonization wherever it occurs” (see *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 23), and its status as a general principle of

international law was confirmed unequivocally by this Court in 1992, which also applied it to maritime areas (see *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 589, para. 386). Secondly, that principle is inherent in the notion of equity for various reasons, including its acceptance by the two Parties<sup>42</sup>. Lastly, there was no *terra nullius* in Spanish America<sup>43</sup>, the clock having stopped at the date of independence, and the Court proceeded with the maritime delimitation taking that date as a snapshot and on the basis of a condition sine qua non, namely, each Party's certainty of its territorial sovereignty over both the mainland and the islands, that is to say, of the title derived from *uti possidetis juris*.

55 33. Nicaragua's Application of 6 December 2001, filed in the Registry of the Court instituting proceedings against another neighbouring Spanish American State, acknowledged all the points which I have just mentioned. In particular — and I draw the Court's attention to this point — the Application acknowledged the insular and maritime projection of *uti possidetis juris* over the areas and features adjacent to the mainland territory, the global eastward projection of the entire land mass, as well as the validity and applicability of the principle for “the complete and definitive determination of the maritime areas appertaining to Nicaragua and for any eventual delimitation which might be necessary”<sup>44</sup>. In that particular situation, Nicaragua raised no doubts as to whether the *uti possidetis juris* was equitable or otherwise. Moreover, in requesting the application of that principle for the determination of the maritime areas appertaining to Nicaragua, as well as for the delimitation of areas with Colombia, Nicaragua clearly considers equity to be a feature inherent in the principle of *uti possidetis*.

34. The Copernican revolution that took place in the course of a brief period of less than two years between the two Nicaraguan Applications can be termed spectacular, but can also be seen to be intrinsically contradictory, as what Nicaragua contends on its own behalf against Colombia in 2001 is a position it had initially dismissed with respect to Honduras in 1999. I might describe such conduct as schizophrenic — arguing one thing and then the opposite —, but

---

<sup>42</sup>RH, Vol. I, pp. 29-30, paras. 3.03-3.05.

<sup>43</sup>*Ibid.*, pp. 32-34, paras. 3.10 and 3.15.

<sup>44</sup>*Ibid.*, pp. 50-51, paras. 3.58-3.59.

Nicaragua's good sense is undoubtedly apparent in the most recent position it has adopted to date, namely, full recognition of the application of *uti possidetis* for the equitable delimitation of maritime areas in relation to mainland and insular boundaries.

35. It is well known that the 1906 Arbitral Award fixed the terminus of the land boundary between the two countries at Cape Gracias a Dios. We also know that geographers and sailors had been thoroughly conversant with the Cape since the sixteenth century, that it established an objective and obvious dividing point, readily visible and with a projection from west to east, and that the result, in terms of the adjacent insular and maritime areas, could only be to leave the islands, islets and cays north of this point to Honduras and those to the south to Nicaragua<sup>45</sup>. Moreover, it is certain that from 1821 no dispute arose between the two countries regarding their respective territorial seas and the islands lying immediately north and south of the 15th parallel. This conduct by the Parties must undoubtedly be seen in the context of Article 15 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, which identifies historic title and other special circumstances as exceptions to the application of the equidistance line. And what we have here is historic title and a very significant special circumstance: the *uti possidetis juris* that was declared binding by the 1906 Arbitral Award.

56

36. When Nicaragua challenges the validity of the 1906 Award before the Court, it does so because its previous claim had been specifically dismissed by the Arbitral Tribunal: namely, a boundary running along the 85th meridian corresponding to Cape Camarón, which would have left all the mainland territory concerned and the adjacent islands under its sovereignty. The Award, however, chose Cape Gracias a Dios and the corresponding parallel<sup>46</sup>. Parallels and meridians are easy means to define and fix a boundary. Such means were claimed by both Parties in 1906 and the Award went in Honduras's favour. In any case, these means are customary for territorial and maritime delimitations in Spanish and Portuguese America, as one of the most respected Spanish geographical experts on Spanish America has undertaken to show<sup>47</sup>. In any case, the recurrent use of the notion of "adjacency" by Nicaragua is manifest, from 1821 to 2001, via 1906.

---

<sup>45</sup>CMH, Vol. I, Chap. V, p. 71 *et seq.*

<sup>46</sup>*Ibid.*, pp. 72-74, paras. 5.8-5.12; RH, pp. 37-38, paras. 3.23-3.25.

<sup>47</sup>RH, Vol. I, p. 40, paras. 3.30-3.31; and Vol. II, Ann. 267, which contains the geographer's opinion.

Consequently, I must emphatically draw your attention to the characterization by the other Party of the concept of “adjacent islands” as “ambiguous” and “unacceptable”<sup>48</sup>. Once again the opposing Party makes contradictory and irreconcilable assertions. Our colleagues in the other Party should explain to the Court why Honduras’s references to adjacency deserve such a negative verdict, when Nicaragua took an identical line from 1821 to 2001, via 1906 and 1960. Can a State contend both one thing and its opposite before this Court without any adverse consequences for the soundness and rigour of its arguments?

57 37. The *effectivités* of the republics immediately after the date of independence clearly prove the *uti possidetis* principle for the mainland and islands which I previously mentioned. This is not a sudden or partial opinion. On the contrary, the *effectivités* of the republics were asserted by judicial process in 1906 and Nicaragua, a century later and showing gross disregard for this Court’s 1960 Judgment, has returned to the attack 40 years later. This means that for Nicaragua the basic principle of *res judicata* does not exist. In 1906, a binding decision was made that Cape Gracias a Dios constituted the land boundary between the two countries on the Atlantic Ocean coast. The Arbitral Award added a number of other noteworthy assertions: (a) that Nicaragua had never exercised jurisdiction north of Cape Gracias a Dios; (b) that the only country to have exercised its jurisdiction south of Cape Gracias a Dios was Honduras, albeit ephemerally and in an imprecise manner; (c) that diplomatic practice following independence proved that Nicaragua had always recognized Cape Gracias a Dios as the common boundary; (d) that the principle of Cape Gracias a Dios is “the point which best answers the purpose by reason of a historical right, of equity and of a geographical nature, to serve as a common boundary on the Atlantic coast between the two contending States”; and (e) that Cape Gracias a Dios constitutes the common boundary between the two States “for the Atlantic coast” (*I.C.J. Pleadings 1958, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Vol. I, pp. 21-23). Nicaragua disregarded the authority of *res judicata* in 1906, repeated that contempt in 1960 and is still resisting *res judicata* in 2007.

---

<sup>48</sup>RN, Vol. I, p. 61, para. 4.43; and also RH, Vol. I, p. 43, para. 3.40.

38. Another specific issue relating to *uti possidetis juris* in Spanish America, to which I would like to draw the Court's attention because of its particular relevance to the present case and which our opponents have continually tried to disregard, concerns the choice of Cape Gracias a Dios and the 15th parallel as a key point in the separation of military (that is to say territorial, insular and maritime) jurisdiction at the critical date for *uti possidetis*, namely, 1821.

39. Honduras has categorically demonstrated that Cape Gracias a Dios, following the Royal Order of 1803, constituted the boundary separating the Captaincy-General of Guatemala from the Captaincy-General of Santa Fé de Nueva Granada (now Santa Fé de Bogotá in Colombia)<sup>49</sup>. It should be noted before the Court that the significance of those Captaincies-General for *uti possidetis* relating to island and maritime areas was expressly acknowledged by Nicaragua in its Application of 6 December 2001 instituting proceedings against Colombia<sup>50</sup>.

58 40. Consequently, any objective observer will be struck by the new contradiction inherent in Nicaragua's assertions and arguments, depending on whether they are levelled at Honduras or Colombia. *On the one hand*, because Nicaragua has attempted to downplay the significance of this decisive element<sup>51</sup>; *on the other*, because Nicaragua has tried unsuccessfully and, what is worse, without the slightest attempt to respect historical rigour, to misrepresent the vital importance of the 1803 Royal Order. Honduras submitted an expert opinion from possibly the greatest Spanish authority on the military administration of the Spanish Crown in the Americas. That opinion, to which I will of course return later, entirely refutes the artifices, subterfuges and inaccuracies contained in the Nicaraguan position<sup>52</sup>. The expert's conclusions are decisive, bear out on every point the assertions made by Honduras in its Counter-Memorial, and served as the basis for their ratification by Honduras in its Rejoinder. Honduras holds probate, original, full and legal title to the land and islands north of the 15th parallel which runs through Cape Gracias a Dios. As for Nicaragua, it has provided no evidence, not even a semblance of legal title on this point.

---

<sup>49</sup>CMH, Vol. I, pp. 74-78, paras. 5.13-5.18.

<sup>50</sup>*Ibid.*, p. 83, para. 5.31.

<sup>51</sup>RN, Vol. I, pp. 56-59, 60 and 66, paras. 4.26-4.37, 4.40, 4.41, 4.60 and 4.61.

<sup>52</sup>RH, Vol. I, pp. 35-41, paras. 3.18-3.32, and Vol. II, Ann. 266.

41. In summary, Nicaragua denies that Honduras holds any title derived whatever from *uti possidetis* (although Nicaragua accepts the principle itself) with respect to the islands, cays and islets north of the 15th parallel. However, the facts and objective evidence submitted by this Party most undoubtedly refute its empty claims, just as they expose the naked truth. Nicaragua has proved nothing north of the 15th parallel. And it should be borne in mind that each of the islands there possesses its own territorial sea. Nicaragua contends that the concept of “adjacent islands” is ambiguous and unacceptable (that is to say, it denies *uti possidetis* over the islands by submitting that insular *terrae nullius* exist), but Honduras has shown not only that this principle was inherent in all Spanish colonial practice, but also that it has been accepted by the jurisprudence. It has even been upheld by Nicaragua, in the very same region, in its claims against Colombia. Lastly, Nicaragua submits that the application of *uti possidetis* is irrelevant with respect to the existing continental shelf and exclusive economic zone<sup>53</sup>. This assertion does not stand up, since it patently overlooks the essential principle that the land dominates the sea for both the continental shelf and the exclusive economic zone. It is true that regulation of that zone has lagged far behind in Nicaraguan legislation, as the 19 December 1979 law on the continental shelf and adjacent sea does not precisely cover that area. I would recall, in this respect, that Nicaragua acceded to the 1982 United Nations Convention on the Law of Sea only after it had filed its Application in this case. In sum, Nicaragua’s whole fragile case regarding *uti possidetis juris*, poorly constructed, ill-argued and lacking in evidence, simply collapses.

59

42. Madam President, Members of the Court, I would point out that the two written pleadings submitted by Nicaragua have not only been drafted on the basis of recurrent contradictions in its arguments, but also that they exhibit one astonishing singularity: its persistent amnesia with regard to the international jurisprudence most directly relevant to the case with which we are concerned.

43. In this connection, I must acknowledge to the Court that the written pleadings of Honduras present no such singularity in this regard, having been constructed on the basis of a literal, rigorous, reiterated and systematic application of international jurisprudence. This visceral

---

<sup>53</sup>*Ibid.*, pp. 43-44, para. 3.40.

rejection by Nicaragua of the applicable international jurisprudence is particularly revealing with regard to the 1992 Judgment. Why? For perfectly explicable reasons. Because that Judgment affirms: (a) the relevance of *uti possidetis juris* as regards its application to continental, insular and maritime areas; (b) the non-existence of *terrae nullius* in Spanish America; (c) the pertinence of the concept of “adjacent islands”; (d) the importance of the Captaincies-General; (e) the possibility of evaluating the conduct of the Parties subsequent to independence, as a means of confirming the existing *uti possidetis*; and (f) the pertinence of the aforementioned principle in generating rights, beyond the territorial sea, over the continental shelf and the exclusive economic zone (for example, that of Honduras in the Pacific Ocean).

60 44. One of Nicaragua’s leitmotifs in rejecting the application of *uti possidetis juris* to maritime areas (irrespective of the territorial sea of the continent and islands) is the total lack of conformity of such application with the new law of the sea, especially as regards the continental shelf. Naturally, that position implies a flagrant ignorance of the jurisprudence established by this Court in 1992, despite Nicaragua’s intervention in that case. As the Court affirmed in the *El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening* Judgment:

“Nevertheless the modern law of the sea has added territorial sea extending from the baseline, i.e., the low-water mark or the closing line of waters claimed in sovereignty; has recognized continental shelf as extending beyond the territorial sea and belonging *ipso jure* to the coastal State; and confers a right on the coastal State to claim an exclusive economic zone extending up to 200 miles from the baseline of the territorial sea.

There can be no question that this law applying to the seas and seabed and subsoil off a coast, applies now to the area off the Gulf of Fonseca; and that, as always, the entitlement to these rights depends upon and reflects the territorial position of the coast to which the rights are appurtenant.” (*Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 608, paras. 419-420.)

45. How can it be possible that my eminent colleagues from the opposing Party were able or willing to overlook or forget this important passage from the Court’s 1992 Judgment, given that Nicaragua intervened in the case? Could the continental shelf and the exclusive economic zone have come from nowhere or, on the contrary, could they have derived from sovereignty over the land and could they be adjacent to the territorial sea? If the land dominates the sea, a state of affairs of which there is not the slightest shadow of a doubt in the mind of this Court, is it then not of the utmost importance to clarify beforehand the question of the legal titles deriving from the *uti*

*possidetis juris* of Nicaragua and Honduras respectively in this case? Is it possible to delimit their maritime areas without first determining the territorial titles that generate the rights over these areas that each riparian State may establish? In the case before us, it is essential to ascertain whether Nicaragua possesses any type of legal title north of Cape Gracias a Dios. If Nicaragua has no title north of Gracias a Dios — and I have proved that such is the case —, on what legal basis does it justify its maritime claims? And our prestigious colleagues cannot be unaware of the fact that the islands situated to the north of parallel 15° also generate their own territorial sea, their continental shelf and their exclusive economic zone. Consequently, the insular title is a definitive title for the purposes of Nicaragua’s claim to any territorial sea, continental shelf or exclusive economic zone whatsoever north of Cape Gracias a Dios.

61

46. Here, let me refer again to this Court’s Judgment of 1992 with regard to the question of the evolution of the law over time. This is the real reason why Nicaragua has striven to take this case out of its historical legal context and seeks to place it exclusively in the sphere of the “new” law of the sea, thereby ignoring the “old” law of the sea. That latter law is by no means incompatible with the new law, as the aforementioned Judgment of the Court reminds us, because at the origin of the State maritime areas to be delimited lies the territorial jurisdiction of the State. Now, when Nicaragua finds that it has no original legal title to the territory in question, it tries to use the unacceptable short cut of the “new” law of the sea. Madam President, Members of the Court, there was no doubt whatsoever as to the authority of this Court in 1992, and this continues to be so at the present time, despite the artifices to which Nicaragua persistently resorts. Why does it disregard the authority of *res judicata* of the 1906 Arbitral Award? Precisely because that Award rules out its initial claim to establish the land boundary at meridian 85° and to award it the Swan Islands (which Nicaragua afterwards calls “adjacent islands”); in other words, because it denied Nicaragua’s projection towards the north and north-east of the Caribbean Sea, the King of Spain having strictly limited that projection eastwards and as far as Cape Gracias a Dios<sup>54</sup>. Today, Nicaragua obstinately ignores the authority of *res judicata* of the Court’s 1960 Judgment, which confirmed the validity of the foregoing. It also turns a deaf ear to the jurisprudence established by

---

<sup>54</sup>All this, with regard to the claim by Nicaragua made in 1904 and in respect of which the Award was made in 1906, is perfectly clearly illustrated by the map submitted in the Counter-Memorial of Honduras, Vol. III (part 1), plate 9.

this Court in 1992. All this to claim now an insular and maritime projection north of the parallel that passes through Cape Gracias a Dios, a projection rejected, as I have just said, by the King of Spain in 1906. It is thus difficult to explain the historical legal arguments on which Nicaragua relies for its claim before this Court today.

47. In my opinion, what Nicaragua must clarify once and for all are the following points: *first*, does it or does it not accept the application of *uti possidetis* to the islands? *Secondly*, does it or does it not accept that each island possessed its own territorial sea in 1821 and has continued to do so to the present day? *Thirdly*, does it or does it not accept the decisive character of the concept of “adjacent islands” in our case? *Fourthly*, does it or does it not accept the insular *uti possidetis* either in respect of the populated islands alone, or for all the islands, islets and cays of the area? And, *fifthly*, does it or does it not accept that as a general rule they give rise to a continental shelf?

62 I would ask my distinguished colleagues on the Nicaraguan side to provide specific answers to each of these points. I would invite them to reflect on what may flagrantly contradict their arguments against Colombia in another case that is before the Court.

Madam President, may I continue for two minutes and leave the second part of my presentation until tomorrow?

Le PRESIDENT : Oui, je pense que cela conviendrait bien.

M. SÁNCHEZ : Je vous remercie infiniment.

48. I shall take a revealing example. In Chapter IV of its Reply, Nicaragua contends that the *legal principle* — not the doctrine — of *uti possidetis juris* is not applicable to the adjacent islands and still less to the remote and unpopulated islands<sup>55</sup>. Such an affirmation is extremely perilous for Nicaragua, because, in addition to the fact that it is unaware that no *terra nullius* (including insular *terra nullius*) exists in Spanish America, it simultaneously rejects the principle of State succession to territory, as was demonstrated by another arbitral award, of the Queen of Spain, in the *Aves Island* arbitration. Why should all the islands, islets, cays and archipelagos south of Cape Gracia a Dios (at a great distance from the coast) be Nicaraguan, unless because of the

---

<sup>55</sup>See particularly the affirmations by Nicaragua in RN, Vol. I, p. 52, para. 4.16; p. 54, para. 4.21; p. 56, para. 4.28; p. 60, paras. 4.40-4.41; p. 61, para. 4.43; p. 65, para. 4.57; p. 66, paras. 4.60-4.62; p. 67, para. 4.64, etc.

distance separating them from the coast, the absence of any colonial *effectivités* over them, their expanse and the fact that they are inhabited or otherwise? And, purely hypothetically, if there were a judicial finding that, at the critical date of 1821, the islands in question were Nicaraguan by virtue of the principle of *uti possidetis juris*, would the original title not serve to affirm its rights over the continental shelf and the adjacent exclusive economic zone? I am not forgetting that a judgment or award does not constitute the original title derived from *uti possidetis juris*, but that it simply declares that it exists.

It is 1 o'clock, I think. If you wish, I can stop, or I can continue for another two or three minutes. I really do not wish to inconvenience you.

63

Le PRESIDENT : Cela est bien aimable de votre part. Je pense qu'il vous appartient, M. Sánchez Rodríguez, de décider si vous souhaitez vous arrêter maintenant ou dans quelques minutes. Ce qui est évident, c'est que vous aurez à poursuivre demain. Veuillez donc choisir, dans les minutes qui suivent, un moment qui convienne pour vous arrêter.

M. SÁNCHEZ : Je vous remercie.

49. Nicaragua has said nothing regarding the conduct of the Parties since immediately after independence as a factor confirming the existence of *uti possidetis juris* commonly accepted and acknowledged by the Parties. However, and taking account of the statement that “[l]egislation is one of the most obvious forms of the exercise of sovereign power” (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53, p. 48*), the Nicaraguan legislation subsequent to 1821 could not be more explicit<sup>56</sup>. Article 2 of the 1826 Constitution defines the territory as extending solely eastwards in the Sea of the Antilles, whereas northwards only the State of Honduras is mentioned. And Article 1 of the Political Constitution of 1911 also includes in the national territory the “*adjacent islands*”, all this in the context of the common acceptance of *uti possidetis juris*. Why, then, do our colleagues from the other Party now accord no credit to the constitutional legislator of the country that they represent?

---

<sup>56</sup>See RH, Vol. I, pp. 41-42, paras. 3.34-3.35.

50. The fact of the matter is that for more than 150 years from 1821, the two Parties consistently considered that their respective territorial seas were located northwards and southwards of Cape Gracias a Dios. And that all the islands situated to the north fell under Honduran sovereignty, whereas those to the south were Nicaraguan. It is an objective fact that the terminus of the land boundary, at the mouth of the River Coco, at Cape Gracias a Dios, was located on parallel 15°. Where, then, could the respective territorial seas begin or end? If sovereignty over the territorial sea derives from the land and if sovereignty over the adjacent islands derives from sovereignty over the continental land areas, and taking account of the *uti possidetis* existing in 1821, declared by the King of Spain in 1906, by what legal title can Nicaragua lay claim to these maritime areas or to sovereignty over the islands to the north of Cape Gracias a Dios? There is no title, Madam President and Members of the Court. None whatsoever. Thank you very much, Madam President.

64

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Sánchez Rodríguez. L'audience est à présent levée. La Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures pour entendre la suite des plaidoiries du Honduras.

*L'audience est levée à 13 h 10.*

---